Parlement européen
2019-2024

Commission de la pêche

2022/0111(COD)

28.8.2023

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2017/2107 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et le règlement (UE) .../2022 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée (COM(2022)0171 – C9-0151/2022 – 2022/0111(COD))

Commission de la pêche

Rapporteure: Clara Aguilera

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième ligne qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

EXPOSÉ DES MOTIFS109

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2017/2107 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et le règlement (UE) .../2022 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée
(COM(2022)0171 – C9-0151/2022 – 2022/0111(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2022)0171),

– vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0151/2022),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'avis du Comité économique et social européen[1],

– vu l'article 59 de son règlement,

– vu le rapport de la commission de la pêche (A9-0000/2023),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

[1] JO C 365 du 23.9.2022, p. 55.

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Depuis l'adoption du règlement (UE) 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil[2], la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a adopté, lors de ses réunions annuelles de 2017, 2018, 2019 et ***2021***, un certain nombre de mesures juridiquement contraignantes pour la conservation des ressources halieutiques relevant de sa compétence. ***En outre, l'Union européenne n'a pas encore mis en œuvre les mesures juridiquement contraignantes adoptées lors de la réunion annuelle de la CICTA en 2006 en ce qui concerne les activités d'élevage du thon rouge.***	(1) Depuis l'adoption du règlement (UE) 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil[2], la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a adopté, lors de ses réunions annuelles de 2017, 2018, 2019***,*** ***2021*** et ***2022***, un certain nombre de mesures juridiquement contraignantes pour la conservation des ressources halieutiques relevant de sa compétence.
[2] Règlement (UE) 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et modifiant les règlements du Conseil (CE) nº 1936/2001, (CE) nº 1984/2003 et (CE) nº 520/2007 (JO L 315 du 30.11.2017, p. 1).	[2] Règlement (UE) 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et modifiant les règlements du Conseil (CE) nº 1936/2001, (CE) nº 1984/2003 et (CE) nº 520/2007 (JO L 315 du 30.11.2017, p. 1).

Or. en

Justification

Le projet de rapport comprend également une proposition de transposition des recommandations de la CICTA issues des réunions annuelles de 2021 et 2022

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2017/2107 afin de transposer dans le droit de l'Union les mesures de la CICTA concernant les thonidés tropicaux, le germon ***du*** Nord et ***du*** Sud, le voilier, le makaire bleu et le makaire blanc, les déclarations des données sur les istiophoridés, les requins-taupes bleus, ***ainsi que le*** programme d'observateurs**,** les responsabilités des observateurs scientifiques et une liste actualisée des espèces couvertes par la CICTA.	(2) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2017/2107 afin de transposer dans le droit de l'Union les mesures de la CICTA concernant les thonidés tropicaux, le germon ***de la Méditerranée, le germon de l'Atlantique*** Nord et Sud, le voilier, le makaire bleu et le makaire blanc, les déclarations des données sur les istiophoridés, les requins-taupes bleus ***de l'Atlantique Nord et Sud***, ***les prises accessoires de tortues et les dispositions relatives à la pêche illicite***, ***non déclarée et non réglementée (INN), ainsi qu'un*** programme d'observateurs ***qui comprend*** les responsabilités des observateurs scientifiques et une liste actualisée des espèces couvertes par la CICTA.

Or. en

Justification

De nouvelles dispositions relatives au règlement de la CICTA ont été incluses dans le projet de rapport afin de mettre à jour la transposition en fonction des recommandations les plus récentes de la CICTA

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Il convient de modifier le règlement (UE) XX/2022[3] afin de transposer dans le droit de l'Union les ***mesures*** relatives à la ***déclaration de report annuelle des États membres de l'établissement et certaines dispositions***	(3) Il convient de modifier le règlement (UE) XX/2022[3] afin de transposer dans le droit de l'Union les ***dispositions*** relatives à la ***gestion du thon rouge concernant les définitions, les transferts de quotas, l'interdiction de***

relatives à la mise en ***cages***.	***rétention, la pêche sportive et récréative, les registres des fermes, les rapports, les autorisations de transfert, les identifiants de mise en cages, les autorisations de mise en cage, les opérations de mise en cage et leur surveillance vidéo, le contrôle de la mise en cage et les activités de contrôle de la mise à mort dans les fermes après*** la mise en ***cage***.
_____	_____
[3] ***Proposition que les colégislateurs n'ont pas encore adoptée – COM(2019) 619 final du 28.11.2019.***	[3] ***JO C […], […], p. […].***

Or. en

Justification

De nouvelles dispositions relatives au plan pluriannuel de gestion du thon rouge ont été incluses dans le projet de rapport afin de mettre à jour le règlement en fonction des recommandations les plus récentes de la CICTA

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Certaines dispositions des recommandations de la CICTA sont susceptibles d'être modifiées lors des prochaines réunions annuelles de la CICTA en raison de l'introduction de nouvelles mesures techniques et de gestion de la pêche régie par la convention CICTA. En conséquence, afin de rapidement transposer dans le droit de l'Union les futures modifications apportées aux recommandations de la CICTA, il convient, avant le début de la campagne de pêche, de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les ***aspects suivants:***	(4) Certaines dispositions des recommandations de la CICTA sont susceptibles d'être modifiées lors des prochaines réunions annuelles de la CICTA en raison de l'introduction de nouvelles mesures techniques et de gestion de la pêche régie par la convention CICTA. En conséquence, afin de rapidement transposer dans le droit de l'Union les futures modifications apportées aux recommandations de la CICTA, il convient, avant le début de la campagne de pêche, de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les conditions

limitations de la capacité applicables aux thonidés tropicaux et communication du plan annuel de capacité de pêche de ceux-ci; report annuel de quotas en ce qui concerne le thon obèse, le germon de l'Atlantique Nord et Sud et l'espadon de l'Atlantique Nord et Sud; plans de gestion des dispositifs de concentration des poissons (DCP); nombre de balises instrumentales; exigences en matière de DCP; informations que les navires sont tenus de fournir sur les DCP; interdiction des périodes de DCP; restrictions relatives au nombre de navires pêchant le germon de l'Atlantique Nord; plan de gestion pour l'espadon de l'Atlantique Nord; conditions d'autorisation de capture et de conservation du requin-taupe bleu***; exigences visant à maximiser les probabilités de survie des tortues marines; pourcentage minimal de couverture par des*** observateurs ***et mesure du pourcentage de couverture; et modification de la liste des espèces couvertes par la CICTA***.

d'autorisation de capture et de conservation du requin-taupe bleu***, ainsi que pour la gestion du thon rouge, les délais de déclaration, les périodes des campagnes de pêche, le contenu des déclarations de report et les dispositions relatives à la prise en charge, les dérogations pour la désignation des zones de pêche, des navires et des engins de pêche, la dérogation pour la pêche du thon rouge à des fins d'élevage, les conditions de désignation des*** observateurs ***régionaux pour les fermes, les obligations des États membres et le contenu du rapport annuel sur la mise en cage***.

Or. en

Justification

Mise à jour avec les nouvelles dispositions

Amendement 5

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b
Règlement (UE) 2017/2107
Article 4 – alinéa 1 – point 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
24) «dispositif de concentration de poissons» (DCP): objet, structure ou dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire, de quelconque matériau, qu'il soit artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi et utilisé pour concentrer les	24) *(Ne concerne pas la version française.)*

poissons en vue de leur capture ultérieure. Les DCP peuvent être ancrés (DCPa) ou à la dérive (DCPd);

Or. en

Justification

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 6

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point d
Règlement (UE) 2017/2107
Article 4 – alinéa 1 – point 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
31) «objet flottant» (FOB): tout objet flottant (c'est-à-dire en surface ou sous la surface) naturel ou artificiel ne pouvant pas se déplacer seul***;***	31) «objet flottant» (FOB): tout objet flottant (c'est-à-dire en surface ou sous la surface) naturel ou artificiel ne pouvant pas se déplacer seul***. Les DCP sont des FOB artificiels et déployés et/ou suivis intentionnellement. Les grumes de bois sont des FOB qui sont perdues accidentellement provenant de sources anthropiques et naturelles***;

Or. en

Justification

La recommandation 21-01 de la CICTA inclut le texte ci-dessus ajouté à la définition de FOB

Amendement 7

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point f bis (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2107
Article 4 – alinéa 1 – point 34 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) le point suivant est ajouté:

«34) “palangres à faible profondeur”: les palangres dont la majorité des hameçons se trouvent à une profondeur inférieure à 100 mètres lorsqu’elles sont déployées.»

Or. en

Justification

Recommandation 22-12

Amendement 8

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point f ter (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2107
Article 4 – alinéa 1 – point 35 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f ter) le point suivant est ajouté:
	«35) “hameçon circulaire”: un hameçon dont la pointe est orientée perpendiculairement vers la hampe pour dessiner une forme généralement circulaire ou ovale et qui est utilisé avec une inclinaison maximale de 10 degrés.»

Or. en

Justification

Recommandation 22-12

Amendement 9

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2017/2107
Article 5 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le 31 janvier de chaque année au plus tard, les États membres établissent ***un plan annuel*** de capacité/de pêche.	1. Le 31 janvier de chaque année au plus tard, les États membres établissent ***des plans annuels*** de capacité/de pêche.

Or. en

Justification

Clarification linguistique.

Amendement 10

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2017/2107
Article 5 bis – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les États membres communiquent tous les trois mois à la Commission les quantités de thon tropical, par espèce, capturées par les navires battant leur pavillon, dans les 15 jours civils suivant la fin de la période au cours de laquelle les captures ont été effectuées, à savoir au plus tard le 15 avril, le 15 juillet et le 15 octobre de chaque année et le 15 janvier de l'année suivante, à moins que ces informations ne soient communiquées tous les mois à la Commission. Ces rapports trimestriels sont transmis en utilisant le format de déclaration des données de captures agrégées. La Commission envoie ces informations au secrétariat de la CICTA au plus tard le 30 avril, le 30 juillet et le 30 octobre de chaque année et au plus tard le 30 janvier de l'année suivante.

Or. en

Justification

Recommandation 22-01 de la CICTA

Amendement 11

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2107
Article 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) L'article suivant est inséré:
	«Article 5 ter
	Pêche récréative du germon de la Méditerranée
	1. Les personnes physiques ou morales pratiquant la pêche récréative ne peuvent pas capturer, détenir à bord, transborder ou débarquer plus de trois spécimens de germon de la Méditerranée par navire et par jour;
	2. Il est interdit de commercialiser ou de vendre le germon de la Méditerranée capturé dans le cadre de la pêche récréative;
	3. Les États membres fournissent à la Commission et au secrétariat de la CICTA la liste de tous les navires de pêche récréative autorisés à capturer du germon de la Méditerranée, au moins 15 jours avant l'exercice des activités. Les navires ne figurant pas sur cette liste ne sont pas autorisés à capturer le germon de la Méditerranée.»

Or. en

Justification

Recommandation 22-05 de la CICTA conformément à l'article 55, paragraphe 3, du règlement (CE) 1224/2009

Amendement 12

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2017/2107
Article 6 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Aucun des*** thonidés tropicaux capturés par un senneur à senne coulissante ne ***pourra être rejeté*** après le moment où, lors de la calée, le filet est complètement refermé et où plus de la moitié du filet a été remontée. ***Si un*** problème technique ***affecte le processus de*** fermeture et ***de*** remontée du filet ***de telle façon que cette règle ne puisse être appliquée***, ***l'équipage*** devra faire tous les efforts possibles pour remettre les thonidés à l'eau aussi vite que possible.	2. ***Les*** thonidés tropicaux capturés par un senneur à senne coulissante ne ***sont pas rejetés*** après le moment où, lors de la calée, le filet est complètement refermé et où plus de la moitié du filet a été remontée. ***En cas de*** problème technique ***affectant la*** fermeture et ***la*** remontée du filet***, le capitaine, ou l'équipage en son nom***, devra faire tous les efforts possibles pour remettre les thonidés à l'eau aussi vite que possible.

Or. en

Justification

Modifications linguistiques proposées afin de clarifier cette disposition. En outre, l'équipage ne peut pas être responsable du respect de cette disposition; le capitaine doit s'en charger.

Amendement 13

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point a
Règlement (UE) 2017/2107
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que maximum 300 DCP par navire avec des bouées opérationnelles soient actifs simultanément.	4. *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Justification

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 14

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2017/2107
Article 10 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lors de l'utilisation ou de la conception des DCP, les États membres ***s'assurent que***:	2. Lors de l'utilisation ou de la conception des DCP, les États membres:

Or. en

Justification

Le texte de la recommandation 21-01 de la CICTA est transposé de manière plus précise

Amendement 15

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2017/2107
Article 10 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) tous les DCP déployés sont non emmêlants conformément aux directives établies à l'annexe 5 de la recommandation 19-02;	a) ***s'assurent que*** tous les DCP déployés sont non emmêlants conformément aux directives établies à l'annexe 5 de la recommandation 19-02;

Or. en

Justification

Le texte de la recommandation 21-01 de la CICTA est transposé de manière plus précise

Amendement 16

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2017/2107
Article 10 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) tous les DCP sont construits à partir de matériaux biodégradables, y compris des matériaux qui ne sont pas en plastique, à l'exception des matériaux utilisés dans la construction des bouées de suivi des DCP.	b) ***veillent à ce que*** tous les DCP sont construits à partir de matériaux biodégradables, y compris des matériaux qui ne sont pas en plastique, à l'exception des matériaux utilisés dans la construction des bouées de suivi des DCP.

Or. en

Justification

Le texte de la recommandation 21-01 de la CICTA est transposé de manière plus précise

Amendement 17

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) 2017/2107
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres s'assurent que ***leurs*** navires ne déploient pas de DCP dérivants pendant une période de 15 jours avant le début des périodes de fermeture prévues par le droit de l'Union.	1. Les États membres s'assurent que ***les*** navires ***battant leur pavillon*** ne déploient pas de DCP dérivants pendant une période de 15 jours avant le début des périodes de fermeture prévues par le droit de l'Union.

Or. en

Justification

Clarification linguistique

Amendement 18

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) 2017/2107
Article 14 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres ***dont*** les navires ***ciblent les*** thonidés tropicaux ***veillent***:	2. Les États membres ***veillent à ce que*** les navires ***battant leur pavillon et autorisés à pêcher des*** thonidés tropicaux ***établissent une couverture minimale d'observation comme suit***:

Or. en

Justification

Clarification linguistique

Amendement 19

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20
Règlement (UE) 2017/2107
Article 27 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article ***27 bis***	Article ***27***

Or. en

Justification

Clarification linguistique

Amendement 20

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20
Règlement (UE) 2017/2107
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1380/2013, lorsque ***80 % de*** leur quota est ***épuisé***, les États membres ***veillent à ce*** que les navires battant leur pavillon remettent à l'eau tout makaire bleu (Makaira nigricans), makaire blanc (Tetrapturus albidus) et makaire épée (Tetrapturus georgei) qui est en vie au moment où il est hissé à bord.	1. Par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1380/2013, lorsque leur quota est ***proche de l'épuisement***, les États membres ***prennent les mesures appropriées afin de s'assurer*** que les navires battant leur pavillon remettent à l'eau tout makaire bleu (Makaira nigricans), makaire blanc (Tetrapturus albidus) et makaire épée (Tetrapturus georgei) qui est en vie au moment où il est hissé à bord.

Or. en

Justification

La recommandation 18-04 de la CICTA est transposée de manière plus précise

Amendement 21

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20
Règlement (UE) 2017/2107
Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres encouragent la mise en œuvre des normes minimales des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des spécimens vivants, comme spécifié à l'annexe 1 de la recommandation 19-05, en élaborant des lignes directrices pour leur flotte. Un instrument de levage, des coupe-boulons, un dispositif de retrait de l'hameçon/dégorgeoir et un coupe-ligne pour libérer en toute sécurité les makaires vivants capturés doivent être à portée de main à bord sur le pont des navires de pêche, où l'équipage peut rapidement y avoir accès.	3. Les États membres encouragent la mise en œuvre des normes minimales des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des spécimens vivants, comme spécifié à l'annexe 1 de la recommandation 19-05, en élaborant des lignes directrices pour leur flotte. Un instrument de levage, des coupe-boulons, un dispositif de retrait de l'hameçon/dégorgeoir et un coupe-ligne pour libérer en toute sécurité les makaires vivants capturés doivent être à portée de main à bord sur le pont des navires de pêche ***de l'Union***, où l'équipage peut rapidement y avoir accès.

Or. en

Justification

Clarification linguistique

Amendement 22

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20
Règlement (UE) 2017/2107
Article 27 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres s'assurent que le capitaine et les membres d'équipage de leurs navires de pêche ont reçu une formation adéquate, connaissent et utilisent les techniques appropriées d'atténuation, d'identification, de manipulation et de remise à l'eau et conservent à bord tout l'équipement nécessaire pour la remise à l'eau des makaires conformément aux normes minimales des procédures de manipulation en toute sécurité***, comme spécifié à l'annexe 1 de la recommandation 19-05, en élaborant des lignes directrices pour leur flotte***.	4. Les États membres s'assurent que le capitaine et les membres d'équipage de leurs navires de pêche ont reçu une formation adéquate, connaissent et utilisent les techniques appropriées d'atténuation, d'identification, de manipulation et de remise à l'eau et conservent à bord tout l'équipement nécessaire pour la remise à l'eau des makaires conformément ***aux lignes directrices relatives*** aux normes minimales des procédures de manipulation en toute sécurité ***visées au paragraphe 3***.

Or. en

Justification

Les lignes directrices relatives aux normes minimales des procédures de manipulation en toute sécurité sont déjà mentionnées au paragraphe 3

Amendement 23

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20
Règlement (UE) 2017/2107
Article 27 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres peuvent autoriser ***leurs*** palangriers pélagiques et	6. Les États membres peuvent autoriser ***les*** palangriers pélagiques et leurs

leurs senneurs à senne coulissante à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des makaires bleus et makaires blancs/makaires épée, qui sont morts, dans le respect de leur limite de débarquements.	senneurs à senne coulissante ***battant leur pavillon*** à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des makaires bleus et makaires blancs/makaires épée, qui sont morts, dans le respect de leur limite de débarquements.

Or. en

Justification

Clarification linguistique

Amendement 24

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 21
Règlement (UE) 2017/2107
Article 29 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Dans les pêcheries récréatives, les poissons relâchés sont remis à l'eau d'une manière qui occasionne le moins de dommages possible.	5. ***Les États membres prennent les mesures appropriées afin de s'assurer que,*** dans les pêcheries récréatives, les poissons relâchés sont remis à l'eau d'une manière qui occasionne le moins de dommages possible.

Or. en

Justification

La recommandation 19-05 précise que les PCC doivent prendre les mesures appropriées pour garantir cette disposition

Amendement 25

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 24
Règlement (UE) 2017/2107
Article 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 33	Article 33
Requin-taupe bleu (Isurus oxyrinchus)	Requin-taupe bleu (Isurus oxyrinchus) ***de l'Atlantique Nord***
1. Les navires de pêche de l'Union remettent promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord ***d'une manière causant le moins de lésions***, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	***1.*** Les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord ***capturés par les navires de pêche de l'Union ne sont pas blessés et sont promptement remis à l'eau***, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les États membres ***peuvent autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus*** de l'Atlantique Nord ***si:***	***2.*** Les États membres ***veillent à ce que leurs navires appliquent les normes minimales des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taupe bleu*** de l'Atlantique Nord***, telles qu'elles figurent à l'annexe IX.***
i) le requin-taupe bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord;	
ii) la rétention de requin-taupe bleu ne dépasse par les débarquements moyens de requin-taupe bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si cela a été vérifié par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.	
3. De plus, en ce qui concerne les navires de plus de 12 mètres, les États membres ne peuvent autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord que si, outre les conditions prévues au paragraphe 2:	***3. À partir de 2023 et chaque année par la suite, la Commission valide le volume de rétention autorisée l'année suivante, sur la base des avis scientifiques les plus fiables disponibles.***
a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de surveillance électronique opérationnel à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant;	

b) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taupe bleu capturé ainsi que l'effort de pêche; et

c) si le requin-taupe bleu n'est pas retenu, le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants est enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de surveillance électronique.

4. L'observateur est également encouragé à prélever des échantillons biologiques tels que des tissus musculaires (à des fins d'identification des stocks), des organes reproducteurs avec embryons (à des fins d'identification du cycle de gestation et des résultats de la reproduction) et des vertèbres (à des fins d'estimation de la courbe de croissance). Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les États membres concernés et les résultats devraient être soumis au Comité permanent pour la recherche et les statistiques par la Commission.

5. Les États membres déclarent également à la Commission le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottes concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents. Les États membres qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, enregistrent également, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de

l'Atlantique Nord. La Commission en informe le Comité permanent pour la recherche et les statistiques.

Or. en

Justification

La recommandation 21-09 de la CICTA a modifié l'article 33. La recommandation 21-09 de la CICTA établit qu'aucune rétention n'est autorisée pour le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. La rétention future éventuelle sera déterminée conformément au paragraphe 5 de la recommandation.

Amendement 26

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 24 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2107
Article 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(24 bis) L'article suivant est inséré:
	«Article 33 bis
	Requin-taupe bleu (Isurus oxyrinchus) de l'Atlantique Sud
	1. Les États membres veillent à ce que leurs navires appliquent les normes minimales des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, telles qu'elles figurent à l'annexe IX.
	2. Les États membres communiquent mensuellement à la Commission tous les débarquements autorisés des navires battant leur pavillon qui sont autorisés à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. Ce rapport est transmis à la Commission dans les 15 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées. En outre, les États membres communiquent chaque année à la Commission les rejets morts, les remises à l'eau et les captures totales

des navires battant leur pavillon.

3. Le 30 juin de chaque année au plus tard, les États membres dont les navires ont capturé (débarquements et rejets morts) des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud communiquent à la Commission la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau. Les États membres pratiquant la pêche artisanale et à petite échelle fournissent également des informations sur leurs programmes de collecte de données.

4. Dans le cadre de leurs soumissions annuelles de données de tâche I et de tâche II, les États membres fournissent à la Commission toutes les données pertinentes relatives au requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS.».

Or. en

Justification

Recommandation 22-11 de la CICTA

Amendement 27

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 25 bis (nouveau)Règlement (UE) 2017/2107
Article 41

Texte en vigueur	*Amendement*
	(25 bis) L'article 41 est modifié comme suit:
	a) le paragraphe suivant est inséré:
	«2 bis. Les États membres exigent que les navires battant leur pavillon qui pêchent à l'aide de palangres à faible profondeur:
	- utilisent uniquement de grands

	hameçons circulaires;
	- utilisent uniquement des appâts à base de poissons; ou
	- utilisent d'autres mesures qui ont été examinées et considérées comme efficaces et approuvées par la CICTA pour réduire le taux d'interaction avec les tortues marines dans les pêcheries palangrières à faible profondeur.»;
	b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
«4. Les États membres ***forment les pêcheurs des palangriers pélagiques aux techniques de manipulation en toute sécurité et de remise en liberté.»***	***«4.*** Les États membres***:***
	a) veillent à réduire et à supprimer dans la mesure du possible les interactions avec les tortues marines, en cas de rencontres documentées et rapportées au SCRS avec des tortues marines, en recourant ou en continuant de recourir au moins à l'une des mesures de réduction des prises accessoires suivantes:
	i) types d'engins de pêche alternatifs ou nouveaux et modifications d'engins;
	ii) restrictions et fermetures de la pêche par zone et par période lorsqu'il existe un risque plus élevé d'interaction avec les tortues marines;
	iii) marquage efficace des engins à filet statique permettant leur détection par les tortues marines, comme l'utilisation de couleurs de filets, de réflecteurs passifs de lumière, d'un diamètre de fil plus épais, de bouchons ou d'autres matériaux dans le filet;
	iv) modifications du comportement et de la stratégie de pêche (par exemple, réduction du temps d'immersion).
	b) exigent de leurs senneurs à senne coulissante qu'ils évitent d'encercler les tortues marines dans la mesure du possible, qu'ils relâchent les tortues

marines encerclées ou emmêlées, y compris dans les DCP, lorsque cela est possible, et qu'ils veillent à ce que les DCP déployés soient construits conformément à l'annexe X afin d'éliminer efficacement les risques d'emmêlement des tortues marines;

c) prennent toutes les mesures raisonnables visant à assurer la remise à l'eau en toute sécurité des tortues marines de manière à maximiser leurs chances de survie en exigeant que:

i) les navires à senne coulissante et les palangriers battant leur pavillon, ainsi que les autres types de navires battant leur pavillon qui utilisent des engins susceptibles de piéger des tortues marines, aient à leur bord des dégorgeoirs, des coupe-lignes et des élévateurs à panier ou des épuisettes, selon ce qui est approprié pour chaque type d'engin de pêche et conformément aux «Meilleures pratiques de manipulation et de remise en liberté des tortues marines» des directives de la FAO visant à réduire la mortalité des tortues marines liée aux opérations de pêche (2009)[1 bis] (ci-après «les directives de la FAO»);

ii) les propriétaires, les opérateurs et les membres d'équipage de ces navires, ainsi que tout observateur à bord, utilisent ces équipements conformément aux procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité visées à l'annexe XI et conformément aux directives de la FAO. En outre, les propriétaires, les opérateurs et les membres d'équipage sont encouragés à suivre une formation à l'utilisation de ces équipements.

d) demandent à leurs pêcheurs sur les navires ciblant les espèces couvertes par la convention de ramener à bord, si possible, toute tortue marine capturée qui est comateuse ou inactive dès que possible et de favoriser son rétablissement, y compris de la réanimer conformément à

l'annexe XI avant de la remettre à l'eau;

e) veillent à ce que les pêcheurs connaissent et utilisent les techniques d'atténuation et de manipulation appropriées, conformément à l'annexe XI.»;

c) le paragraphe suivant est ajouté:

«5. Nonobstant les paragraphes 2 bis et 4, dans la mer Méditerranée:

a) le paragraphe 2 bis ne s'applique pas.

b) les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas avant le 31 décembre 2025.

1 bis

http://www.fao.org/docrep/012/i0725e/i0725e.pdf»

Or. en

Justification

Recommandation 22-12

Amendement 28

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 26 – partie introductive
Règlement (UE) 2017/2107
Article 44 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) l'article ***44 bis*** suivant est ajouté:	(26) l'article suivant est ajouté:

Or. en

Justification

Clarification linguistique

Amendement 29

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 26
Règlement (UE) 2017/2107
Article 44 bis – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 44 bis	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Justification

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 30

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 26
Règlement (UE) 2017/2107
Article 44 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Outre les dispositions de l'article 9 du règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009[5], ***chaque État membre s'assure*** que les appareils de localisation ***par satellite*** des navires de pêche battant ***son*** pavillon sont opérationnels de façon permanente et continue et que les ***informations*** sont recueillies et transmises au moins toutes les heures pour les senneurs à senne coulissante.»;	Outre les dispositions de l'article 9 du règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009[5], ***les États membres s'assurent*** que les appareils de localisation des navires de pêche battant ***leur*** pavillon sont opérationnels de façon permanente et continue et que les ***données relatives à la position du navire*** sont recueillies et transmises ***aux autorités compétentes de l'État membre*** au moins toutes les heures pour les senneurs à senne coulissante ***et au moins toutes les deux heures pour tous les autres navires***.

[5] Règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004,

[5] Règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004,

(CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).	(CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

Or. en

Justification

La recommandation 18-10 contient des règles supplémentaires qui devraient également être transposées dans le présent règlement

Amendement 31

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 26
Règlement (UE) 2017/2107
Article 44 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	En cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement de l'appareil de localisation installé à bord d'un navire de pêche de l'Union, celui-ci est réparé ou remplacé dès que possible ou au moins dans un délai d'un mois à compter de l'événement, excepté si le navire n'opère plus dans la zone de la convention CICTA. Les navires de pêche de l'Union ne commencent pas une sortie de pêche sans que l'appareil de localisation ait été réparé ou remplacé.

Or. en

Justification

La recommandation 18-10 contient des règles supplémentaires qui devraient également être transposées dans le présent règlement

Amendement 32

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) 2017/2107
Article 66 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres de pavillon prennent en considération les rapports sur les infractions émanant d'inspecteurs d'un État du port et agissent sur la base de ceux-ci, au même titre que les rapports provenant de leurs propres inspecteurs, conformément ***à leur droit interne***.	5. Les États membres de pavillon prennent en considération les rapports sur les infractions émanant d'inspecteurs d'un État du port et agissent sur la base de ceux-ci, au même titre que les rapports provenant de leurs propres inspecteurs, conformément ***au règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil[1 bis]***.
	1 bis Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) nº 1006/2008 du Conseil (JO L 347 du 28.12.2017, p. 81).

Or. en

Justification

La référence au règlement relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes n'était pas mentionnée

Amendement 33

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 32 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2107
Article 69 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(32 bis) L'article suivant est inséré:
	«Article 69 bis

Navires INN

Les États membres veillent à ce que les navires figurant sur la liste des navires INN ne soient pas autorisés à débarquer, à transborder, à se ravitailler en carburant, à se réapprovisionner ou à effectuer d'autres transactions commerciales.»

Or. en

Amendement 34

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(35 bis) Le texte figurant à l'annexe du présent règlement est ajouté au règlement (UE) 2017/2107 en tant qu'annexes VIII bis, VIII ter et VIII quater.

Or. en

Amendement 35

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point -1 (nouveau)
Règlement (UE) XX/2023
Article 5

Texte en vigueur	*Amendement*
	(-1) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:
	«Article 5
	Définitions
	Aux fins du présent règlement, on entend par:
	1) "CICTA": la Commission internationale pour la conservation des

thonidés de l'Atlantique;

2) "convention": la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique;

3) "zone de la convention": la zone géographique définie à l'article 1er de la convention;

4) "PCC": les parties contractantes à la convention et les parties, entités ou entités de pêche non contractantes coopérantes;

5) "SCRS": le comité permanent pour la recherche et les statistiques de la CICTA;

6) "opérateur": toute personne physique ou morale qui gère ou détient une entreprise exerçant une activité liée à n'importe quelle étape des chaînes de production, transformation, commercialisation, distribution et vente au détail des produits de la pêche et de l'aquaculture;

7) "État membre responsable": l'État membre du pavillon ou l'État membre sous la juridiction duquel est située la ferme ou la madrague concernée;

8) "PCC de la ferme": l'État membre sous la juridiction duquel est situé l'élevage de thon rouge;

9) "PCC du pavillon": l'État membre dont le navire de pêche bat le pavillon;

10) "PCC de la madrague": l'État membre sous la juridiction duquel est située la madrague;

11) "navire de pêche": tout navire motorisé utilisé aux fins de l'exploitation commerciale des ressources de thon rouge, y compris les navires de capture, les navires de transformation des poissons, les navires de support, les remorqueurs, les navires prenant part à des transbordements, les navires de transport équipés pour le transport des produits de thonidés et les navires

auxiliaires, à l'exception des navires porte-conteneurs;

12) "navire de capture": tout navire utilisé aux fins de la capture commerciale des ressources de thon rouge;

13) "remorqueur": un navire utilisé pour remorquer des cages de thon rouge vivant;

14) "navire de transformation": un navire à bord duquel des produits des pêcheries font l'objet d'une ou de plusieurs des opérations suivantes, avant leur emballage: mise en filets ou découpage, congélation et/ou transformation;

15) "navire auxiliaire": tout navire utilisé pour transporter du thon rouge mort (non transformé) d'une cage de transport/d'élevage, d'un senneur à senne coulissante ou d'une madrague jusqu'à un port désigné et/ou un navire de transformation;

16) "petit navire côtier": un navire de capture présentant au moins trois des cinq caractéristiques suivantes:

a) longueur totale inférieure à 12 m;

b) le navire pêche exclusivement dans les eaux territoriales de l'État membre de pavillon;

c) les sorties ont une durée inférieure à 24 heures;

d) le nombre maximum des membres d'équipage est fixé à quatre personnes; ou

e) le navire utilise des techniques de pêche qui sont sélectives et ont un effet réduit sur l'environnement;

17) "grand palangrier pélagique": un palangrier pélagique d'une longueur hors tout supérieure à 24 mètres;

18) "navire d'appui": tout autre navire autorisé à opérer dans le cadre de la pêche de thon rouge pour effectuer des tâches de soutien et qui n'entre dans

aucune des autres catégories visées dans le présent article;

19) "pêche récréative": les activités de pêche non commerciales exploitant les ressources biologiques de la mer à des fins récréatives, touristiques ou sportives;

20) "senne coulissante": tout filet tournant dont le fond se resserre au moyen d'un filin qui chemine le long du bourrelet par une série d'anneaux et permet ainsi au filet de coulisser et de se refermer;

21) "opération de pêche conjointe": toute opération réalisée entre deux senneurs ou plus, lorsque la prise d'un senneur est attribuée à un autre ou à plusieurs senneurs conformément à une clé d'allocation convenue préalablement;

22) "groupe d'engins": un groupe de navires de pêche utilisant le même engin pour lequel un quota de groupe a été alloué;

23) "effort de pêche": le produit de la capacité et de l'activité d'un navire de pêche permettant de mesurer l'intensité des opérations de pêche. Cette mesure varie d'un engin à l'autre. Pour la pêche palangrière, l'effort est mesuré en nombre d'hameçons ou en hameçons/heure. Pour la pêche à la senne, l'effort est mesuré en jours/bateau (temps de pêche et temps de recherche);

24) "pêchant activement": le fait qu'un navire de capture cible du thon rouge durant une saison de pêche donnée;

25) "BCD": un document de capture de thon rouge;

26) "eBCD": un document électronique de capture de thon rouge;

27) "transbordement": le déchargement de l'ensemble ou d'une partie des produits de la pêche à bord d'un navire de pêche vers un autre navire de pêche. Toutefois, le déchargement du

thon rouge mort du filet d'un senneur, d'une madrague ou d'un remorqueur à un navire auxiliaire n'est pas considéré comme un transbordement;

28) "thon rouge vivant": le thon rouge qui est conservé vivant pendant une certaine période dans une madrague ou qui est transféré vivant jusqu'à une installation d'élevage, mis en cage, élevé et finalement mis à mort ou remis à l'eau;

29) "mise à mort": l'exécution du thon rouge dans les fermes ou les madragues;

30) "madrague": un engin fixe ancré au fond comportant généralement un filet de guidage menant les thons rouges dans un enclos ou une série d'enclos où ils sont maintenus jusqu'à leur mise à mort ou élevage;

31) "mise en cage": la relocalisation du thon rouge vivant dans des fermes et son alimentation ultérieure dans le but de l'engraisser et d'accroître sa biomasse totale;

32) "mise en cage de contrôle": une répétition de l'opération de mise en cage effectuée à la demande des autorités de contrôle, dans le but de vérifier le nombre et/ou le poids moyen des poissons mis en cage;

33) "élevage" ou "engraissement": la mise en cage du thon rouge dans des fermes et son alimentation ultérieure dans le but de l'engraisser et d'accroître sa biomasse totale;

34) "ferme": une zone marine clairement définie par des coordonnées géographiques utilisée pour l'engraissement ou l'élevage du thon rouge capturé par des madragues et/ou des senneurs. Une ferme peut avoir plusieurs lieux d'élevage, tous définis par des coordonnées géographiques présentant une définition claire de la longitude et de la latitude pour chacun des points du polygone;

35) “capacité d’élevage d’intrants”: la quantité maximale de thon rouge sauvage, exprimée en tonnes, qu’une ferme est autorisée à mettre en cage au cours d’une campagne de pêche;

36) “transfert”: tout transfert de:

a) thon rouge vivant du filet du navire de capture jusqu’à la cage de transport;

b) thon rouge vivant de la madrague jusqu’à la cage de transport indépendamment de la présence d’un remorqueur;

c) thon rouge vivant de la cage de transport jusqu’à une autre cage de transport;

d) la cage contenant du thon rouge vivant d’un remorqueur jusqu’à un autre remorqueur;

e) thon rouge vivant entre différentes cages d’une même ferme (transfert à l’intérieur d’une ferme);

f) thon rouge vivant d’une cage d’élevage jusqu’à une cage de transport;

37) “transfert de contrôle”: la répétition d’un transfert à la demande des autorités de contrôle;

38) “transfert entre fermes”: le déplacement de thons rouges vivants d’une ferme à une autre, composé de deux phases, un transfert de la cage de la ferme d'origine à une cage de transport et un transfert de la cage de transport à la cage de la ferme de destination;

39) “premier transfert”: le transfert d’un thon rouge vivant d’une senne coulissante ou d’une madrague à une cage de transport;

40) “transfert ultérieur”: toute opération de transfert effectuée après le premier transfert et avant la mise en cage dans la ferme de destination, telle que la division ou la fusion du contenu de deux cages de transport, à l’exception des

transferts volontaires ou de contrôle;

41) “transfert volontaire”: la répétition d’un transfert de manière volontaire par le capitaine du navire de capture ou du remorqueur ou son représentant, ou le représentant d’une ferme ou d’une madrague à l’origine d’une opération de transfert;

42) “caméra de contrôle”: une caméra stéréoscopique et/ou une caméra vidéo conventionnelle aux fins des contrôles prévus par le présent règlement;

43) “caméra stéréoscopique”: une caméra à deux objectifs ou plus, dont chaque objectif compte un support de film ou un capteur d’images séparé, permettant ainsi de prendre des images en trois dimensions dans le but de mesurer la longueur du poisson.»

Or. en

Justification

La recommandation 22-08 de la CICTA modifie la recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l’Atlantique Est et la mer Méditerranée

Amendement 36

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) XX/2023
Article 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) à l’article 7, les points a) et b) suivants sont insérés au paragraphe (...):	***supprimé***
«a) L’État membre de l’établissement complète et transmet une déclaration de report annuelle à la Commission le 25 mai de chaque année au plus tard.	
Cette déclaration mentionne:	
— les quantités (exprimées en kilogrammes) et le nombre de poissons	

devant faire l'objet d'un report;

— l'année de la capture;

— le poids moyen;

— la PCC du pavillon;

— la référence du BCD correspondant aux captures faisant l'objet d'un report;

— le nom et le numéro CICTA de l'établissement d'engraissement;

— le numéro de la cage; et

— les informations relatives aux quantités mises à mort (exprimées en kilogrammes), une fois l'opération réalisée.

b) Les quantités reportées conformément au paragraphe ci-dessus sont placées dans des cages ou des séries de cages distinctes, dans l'établissement d'engraissement, sur la base de l'année de capture.»

Or. en

Justification

Dispositions déjà incluses dans le règlement (UE) XX/2022 du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée

Amendement 37

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)
Règlement (UE) XX/2023
Article 8

Texte en vigueur	*Amendement*
	(1 bis) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:
	«Article 8
	Report des quotas non utilisés

1. Toute partie non utilisée du quota annuel/de la limite de capture annuelle d'un État membre peut être ajoutée au quota respectif/à la limite de capture respective d'une année à l'année suivante lors de la transmission du plan de pêche annuel.

2. La sous-consommation maximale de thon rouge qu'un État membre peut reporter au cours d'une année donnée ne peut dépasser le montant autorisé par la CICTA pour l'année concernée.»

Or. en

Justification

La recommandation 22-08 de la CICTA modifie la recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée

Amendement 38

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – paragraphe 1 ter (nouveau)
Règlement (UE) XX/2023
Article 14 – partie introductive

Texte en vigueur	*Amendement*
	(1 ter) À l'article 14, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:
	«Les États membres disposant d'un quota de thon rouge établissent un plan annuel de suivi, de contrôle et d'inspection en vue d'assurer le respect du présent règlement. Chaque État membre soumet son plan à la Commission. Chaque État membre établit son plan conformément à:»

Or. en

Justification

La recommandation 22-08 de la CICTA modifie la recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée

Amendement 39

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 quater (nouveau)
Règlement (UE) XX/2023
Article 15 – paragraphes 6 et 7

Texte en vigueur	*Amendement*
	(1 quater) L'article 15 est modifié comme suit:
	a) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:
	«6. Les États membres transmettent des statistiques sur la quantité annuelle de mise en cage (intrants de poissons sauvages), de mise à mort et d'exportation à la Commission, qui transmet les données au secrétariat de la CICTA, jusqu'à ce que ce dernier ait mis au point une fonctionnalité d'extraction de données dans le système eBCD et que cette fonctionnalité soit disponible.»
	b) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:
	«7. Le cas échéant, les États membres soumettent à la Commission, au plus tard le 15 mai de chaque année, des plans de gestion des activités d'élevage révisés qui seront transmis au secrétariat de la CICTA au plus tard le 1er juin de chaque année.»

Or. en

Justification

La recommandation 22-08 de la CICTA modifie la recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée

Amendement 40

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 quinquies (nouveau)

Règlement (UE) XX/2023
Article 17 – paragraphe 5

Texte en vigueur	*Amendement*
	(1 quinquies) À l'article 17, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:
	«5. La pêche du thon rouge est autorisée dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée au moyen de grands palangriers pélagiques et de grands navires de capture d'une longueur hors tout supérieure à 24 m entre le 1er janvier et le 31 mai, à l'exception de la zone délimitée à l'ouest à l0° O et au nord à 42° N.»

Or. en

Justification

La recommandation 22-08 de la CICTA modifie la recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée

Amendement 41

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 sexies (nouveau)
Règlement (UE) XX/2023
Article 21 bis (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	(1 sexies) L'article suivant est inséré:
	«Article 21 bis
	Interdiction de détention de thon rouge à bord des navires d'appui
	Les navires d'appui ne conservent pas à bord et ne transportent pas de thon rouge.»

Or. en

Justification

La recommandation 22-08 de la CICTA modifie la recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée

Amendement 42

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 septies (nouveau)
Règlement (UE) XX/2023
Article 24

Texte en vigueur	*Amendement*
	(1 septies) L'article 24 est modifié comme suit:
	a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
	«3. La commercialisation ou la vente du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative est interdite.»;
	b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
	«4. Les États membres enregistrent les données de capture, y compris le poids de chaque thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative, et communiquent à la Commission les données relatives à l'année précédente au plus tard le 30 juin de chaque année. La Commission transmet sans tarder ces informations au secrétariat de la CICTA.»;
	c) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:
	«5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir, dans toute la mesure du possible, la remise à l'eau du thon rouge capturé vivant dans le cadre de la pêche récréative, en particulier des juvéniles. Tout thon rouge débarqué est entier, éviscéré et/ou sans branchies.»

Or. en

Justification

La recommandation 22-08 de la CICTA modifie la recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée

Amendement 43

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 octies (nouveau)
Règlement (UE) XX/2023
Article 26 – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	(1 octies) À l'article 26, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
	«1. Chaque année, un mois avant le début de la période d'autorisation, les États membres communiquent les informations visées à l'annexe XVI pour les listes de navires suivantes:
	a) tous les navires de capture pêchant activement le thon rouge; et
	b) tous les autres navires exerçant des activités liées au thon rouge, autres que les navires de capture.
	La Commission transmet ces informations au secrétariat de la CICTA au plus tard 15 jours avant le début de l'activité de pêche, de sorte que ces navires puissent être inscrits dans le registre CICTA des navires autorisés et, le cas échéant, dans le registre CICTA de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors tout autorisés à opérer dans la zone de la convention.»

Or. en

Justification

La recommandation 22-08 de la CICTA modifie la recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée

Amendement 44

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 nonies (nouveau)
Règlement (UE) XX/2023
Article 27 – paragraphe 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	(1 nonies) À l'article 27, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
	«2. Sans préjudice de l'article 20, paragraphe 6, les navires de pêche de l'Union ne figurant pas dans les registres de la CICTA visés à l'article 26 sont réputés ne pas être autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à transformer ou à débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée.»

Or. en

Justification

Les références des articles ont été mises à jour

Amendement 45

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 decies (nouveau)
Règlement (UE) XX/2023
Article 28

Texte en vigueur	*Amendement*
	(1 decies) L'article 28 est modifié comme suit:
	a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
	«1. Dans le cadre de leurs plans de pêche, les États membres soumettent par voie électronique à la Commission une liste des madragues autorisées à pêcher le thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer

Méditerranée, comprenant les informations indiquées à l'annexe XVII. La Commission transmet ces informations au secrétariat de la CICTA afin que ces madragues puissent être inscrites dans le registre de la CICTA des madragues autorisées à pêcher le thon rouge.»;

b) le paragraphe suivant est inséré:

«5. Les États membres notifient à la Commission, après l'établissement du registre des madragues de la CICTA, tout ajout, toute suppression ou toute modification dans le registre des madragues de la CICTA dès que ces changements interviennent. La Commission transmet ces changements sans délai au secrétariat de la CICTA.»

Or. en

Justification

Le paragraphe 1 a été mis à jour avec le mot «électroniquement» et une référence à l'annexe XVII (annexe 14 de la recommandation 22-08). Le paragraphe 5 est transposé à partir de la page 12 de la recommandation 22-08.

Amendement 46

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 undecies (nouveau)
Règlement (UE) XX/2023
Article 28 bis (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	(1 undecies) L'article suivant est inséré:
	«Article 28 bis
	Registre des fermes
	1. Dans le cadre de leurs plans de pêche, les États membres soumettent par voie électronique à la Commission une liste des fermes autorisées à exploiter le thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée, comprenant les informations indiquées à l'annexe XVIII.

La Commission transmet ces informations au secrétariat de la CICTA afin que ces fermes puissent être inscrites dans le registre de la CICTA des fermes autorisées à exploiter le thon rouge.

2. Les exploitations thonières qui ne sont pas inscrites au registre des fermes de la CICTA ne sont pas considérées comme autorisées à exploiter le thon rouge.

3. Les activités d'élevage ne sont pas autorisées en dehors des coordonnées géographiques approuvées pour les activités d'élevage, y compris l'alimentation à des fins d'engraissement ou la mise à mort du thon rouge.

4. Les États membres notifient immédiatement à la Commission tout ajout, toute suppression ou toute modification dans le registre des fermes de la CICTA dès que ces changements interviennent. La Commission transmet sans tarder ces informations au secrétariat de la CICTA.

5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que le thon rouge n'est pas placé dans une ferme qui ne figure pas dans le registre des fermes de la CICTA et que les fermes ne reçoivent pas de thon rouge de navires qui ne figurent pas dans le registre des navires de la CICTA. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour interdire toute activité dans les fermes non inscrites au registre des fermes de la CICTA. »

Or. en

Justification

La recommandation 22-08 de la CICTA modifie la recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée

Amendement 47

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 duodecies (nouveau)
Règlement (UE) XX/2023
Article 33 – paragraphe 4

Texte en vigueur	*Amendement*
	(1 duodecies) À l'article 33, le paragraphe suivant est ajouté:
	«4. Le présent article n'affecte pas l'entrée au port d'un navire de pêche PCC en cas de force majeure ou de détresse, conformément au droit international.»

Or. en

Justification

Recommandation 22-08 de la CICTA, page 15

Amendement 48

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 terdecies (nouveau)
Règlement (UE) XX/2023
Article 34 – paragraphe 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	(1 terdecies) À l'article 34, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
	«2. Avant l'entrée au port, les capitaines des navires de pêche de l'Union, des navires de transformation et des navires auxiliaires figurant sur la liste des navires visée à l'article 26, ou leurs représentants, communiquent, au moins quatre heures avant l'heure d'arrivée estimée au port, les informations minimales suivantes à l'autorité compétente de l'État membre du pavillon ou de la PCC dont ils souhaitent utiliser les ports ou les installations de

débarquement:

a) la date et l'heure d'arrivée estimées;

b) l'estimation de la quantité de thon rouge détenue à bord;

c) des informations sur la zone géographique où les prises ont été réalisées.»

Or. en

Justification

La recommandation 22-08 de la CICTA modifie la recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée

Amendement 49

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 quaterdecies (nouveau)
Règlement (UE) XX/2023
Article 35 – paragraphe 5

Texte en vigueur	*Amendement*
	(1 quaterdecies) À l'article 35, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:
	«5. Les capitaines des navires de pêche de l'Union engagés dans des opérations de transbordement remplissent et transmettent à l'État membre dont ils battent le pavillon la déclaration de transbordement CICTA au plus tard cinq jours après la date du transbordement au port, conformément à la recommandation 21-15. Les capitaines des navires de pêche réalisant le transbordement remplissent la déclaration de transbordement CICTA conformément au format établi à l'annexe X. La déclaration de transbordement est liée à l'eBCD afin de faciliter la vérification croisée des données qu'elle contient.»

Or. en

Justification

Recommandation 22-08 de la CICTA, page 16

Amendement 50

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 quindecies (nouveau)
Règlement (UE) XX/2023
Article 36

Texte en vigueur	*Amendement*
	(1 quindecies) L'article 36 est remplacé par le texte suivant:
	«Article 36
	Rapports sur les quantités
	Les États membres soumettent des rapports de capture à la Commission toutes les deux semaines. Ces rapports comprennent les données requises en vertu de l'article 31 en ce qui concerne les madragues, les senneurs à senne coulissante et les autres navires de capture. Les informations sont structurées par type d'engin. La Commission transmet ces informations sans tarder au secrétariat de la CICTA.»

Or. en

Justification

Recommandation 22-08 de la CICTA, page 16

Amendement 51

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 sexdecies (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	(1 sexdecies) L'article 38 est modifié comme suit:
	(1) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
	«2. Par dérogation au paragraphe 1, pour les remises à l'eau de thons provenant de fermes, seuls les observateurs régionaux visés à l'article 39, et non les observateurs nationaux, sont présents à bord des remorqueurs.»
	(2) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
	«3. Les obligations, responsabilités et tâches applicables aux observateurs nationaux sont énoncées à l'annexe VIII.»
	(3) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:
	«5. Aux fins du présent article, les États membres garantissent:
	a) une couverture spatio-temporelle représentative afin de s'assurer que la Commission reçoit les données et les informations adéquates et pertinentes sur la capture, l'effort, et d'autres aspects scientifiques et de gestion, en tenant compte des caractéristiques des flottes et des pêcheries;
	b) la mise en place de protocoles fiables pour la collecte de données;
	c) la formation et l'habilitation adéquates des observateurs avant leur déploiement sur le terrain;
	d) la fourniture aux observateurs, avant le début de leur déploiement, d'une liste de contacts au sein de l'autorité compétente de l'État membre auxquels ils doivent transmettre leurs observations;

e) une perturbation minimale des opérations des navires et des madragues pêchant dans la zone de la convention;

f) que le capitaine du navire de pêche ou l'opérateur de la madrague permet à l'observateur d'accéder aux moyens de communication électroniques à bord du navire de pêche ou de la madrague.»

Or. en

Justification

Recommandation 22-08 de la CICTA, pages 17 et 18

Amendement 52

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 septdecies (nouveau)
Règlement (UE) XX/2023
Article 39

Texte en vigueur	*Amendement*
	(1 septdecies) L'article 39 est modifié comme suit:
	(1) au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:
	«c) pendant tous les transferts d'une cage d'élevage à des cages de transport, qui sont ensuite remorquées vers une autre ferme;»
	(2) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
	«4. Les États membres veillent à ce qu'un observateur régional de la CICTA soit affecté à chaque ferme pendant toute la durée des opérations de mise en cage et de mise à mort. En cas de force majeure, et après confirmation par l'État membre dont relève la ferme des circonstances qui constituent un cas de force majeure, ou dans les cas où des fermes voisines autorisées et contrôlées par le même État

membre opèrent conjointement comme une seule unité, un observateur régional de la CICTA peut être affecté à plus d'une ferme afin de garantir la continuité des opérations d'élevage, s'il est garanti que les tâches de l'observateur sont dûment accomplies et après confirmation par l'État membre responsable de la ferme.»

(3) le paragraphe suivant est inséré:

«4 bis. Par dérogation au paragraphe 4, en cas de transfert entre deux fermes différentes relevant de la compétence du même État membre, un seul observateur régional peut être désigné pour couvrir l'ensemble du processus, y compris le transfert de poissons dans une cage de transport remorquée, le remorquage des poissons de la ferme d'origine à la ferme de destination et la mise en cage des poissons dans la ferme de destination. Dans ce cas, un observateur régional doit être déployé par la ferme d'origine et le coût est partagé entre la ferme d'origine et la ferme de destination, sauf décision contraire des sociétés d'élevage.»

(4) le paragraphe suivant est inséré:

«5 bis. Par dérogation au paragraphe 5, la mise à mort dans les fermes d'un maximum de 1000 kg par jour et d'un maximum de 50 tonnes par ferme par an en vue d'approvisionner le marché du thon rouge frais peut être autorisée par la PCC concernée, à condition qu'un inspecteur autorisé de la PCC de la ferme soit présent sur le site pour 100 % de ces mises à mort et contrôle l'ensemble de l'opération. L'inspecteur autorisé valide également les quantités mises à mort dans le système eBCD. Dans ce cas, la signature de l'observateur régional n'est pas requise dans la section de l'eBCD relative à la mise à mort. Cette dérogation est réexaminée, le cas échéant, par le groupe de travail permanent, éventuellement par l'intermédiaire de son groupe de travail sur les mesures de contrôle intégrées.»

(5) Le paragraphe suivant est inséré:

«7. Les observateurs régionaux de la CICTA respectent les obligations, les responsabilités et les tâches énoncées à l'annexe VIII.»

Or. en

Justification

La recommandation 22-08 de la CICTA modifie la recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée

Amendement 53

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 octodecies (nouveau)
Règlement (UE) XX/2023
Article 40

Texte en vigueur	*Amendement*
	(1 octodecies) L'article 40 est modifié comme suit:
	(1) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
	«1. Avant le début de toute opération de transfert, y compris les transferts volontaires, le capitaine du navire de capture ou du remorqueur, ou ses représentants, ou l'opérateur de la ferme ou de la madrague d'où provient le transfert en question envoie à l'État membre du pavillon ou à l'État membre responsable de la ferme ou de la madrague une notification de transfert préalable indiquant:
	a) le nombre et le poids estimé des thons rouges à transférer;
	b) le nom du navire de capture, du ou des remorqueur(s), de la ferme ou de la madrague, ainsi que leur numéro d'enregistrement CICTA respectif;
	c) la date et la localisation de la

capture;

d) la date et l'heure estimée du transfert;

e) la position estimée (latitude/longitude) où le transfert aura lieu et les numéros des cages de la ferme d'origine et de la ferme de destination;

f) la ferme de destination;

g) le nom et le numéro CICTA; de la ferme d'origine, en cas de transfert de la cage d'élevage à une cage de transport;

h) les numéros des deux cages d'élevage et des éventuelles cages de transport concernées, en cas de transfert à l'intérieur d'une ferme.»;

(2) le paragraphe 2 est supprimé;

(3) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Toutes les cages utilisées dans les opérations de transfert et le transport associé de thon rouge vivant sont numérotées conformément au système de numérotation unique visé à l'article XX.»;

(4) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les États membres participant aux opérations de transfert visées au paragraphe 1 autorisent ou refusent d'autoriser le transfert dans les 48 heures suivant la présentation de la notification de transfert préalable. L'opération de transfert ne commence pas sans que le numéro d'autorisation préalable ait été délivré.»;

(5) Les paragraphes suivants sont insérés:

«5 bis. Avant le début de la campagne de pêche du thon rouge, les États membres attribuent un numéro unique et identifiable à chaque cage associée aux fermes relevant de leur juridiction, y compris les cages utilisées pour transporter le poisson jusqu'à la ferme.»;

5 ter. Les numéros uniques de cage sont estampillés ou peints sur deux côtés opposés de la cage et au-dessus de la ligne de flottaison, dans une couleur contrastant avec le fond sur lequel ils sont peints ou estampillés, et doivent être visibles et lisibles à tout moment à des fins de contrôle. La hauteur des lettres et des chiffres est d'au moins 20 centimètres et l'épaisseur du trait d'au moins 4 centimètres. D'autres méthodes de marquage du numéro unique sur la cage sont autorisées, à condition qu'elles offrent les mêmes garanties de visibilité, de lisibilité et d'inviolabilité.»;

(6) Le paragraphe suivant est ajouté:

«7. Les transferts volontaires et les transferts de contrôle ne sont pas soumis à une nouvelle autorisation de transfert.»

Or. en

Justification

La recommandation 22-08 de la CICTA modifie la recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée

Amendement 54

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 novodecies (nouveau)
Règlement (UE) XX/2023
Article 41

Texte en vigueur	*Amendement*
	(1 novodecies) L'article 41 est modifié comme suit:
	(1) Le titre est remplacé par le texte suivant:
	«Article 41
	Refus de l'autorisation de transfert et remise à l'eau consécutive du thon rouge»;

(2) au paragraphe 1, les points b) et c) sont remplacés par le texte suivant:

«b) le nombre et le poids des poissons n'ont pas été dûment déclarés par le navire de capture ou la madrague, ou la mise en cage des poissons n'a pas été autorisée;

c) le navire de capture ou la madrague ayant déclaré avoir capturé le poisson ne disposait pas d'une autorisation valide de pêche de thon rouge délivrée conformément à l'article 26, ou;»

(3) Au paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«e) la ferme de destination n'est pas déclarée comme étant active dans le registre des fermes de la CICTA.»

(4) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«En cas de défaillance technique de son SSN pendant le transport vers la ferme, le remorqueur est remplacé par un autre remorqueur doté d'un SSN en parfait état de fonctionnement, ou un nouveau SSN opérationnel est installé ou utilisé, dès que possible et au plus tard 72 heures suivant ladite défaillance technique. Ce délai de 72 heures peut être exceptionnellement prolongé en cas de force majeure ou de contraintes opérationnelles légitimes. La défaillance technique est immédiatement communiquée à la Commission, qui informe le secrétariat de la CICTA. À compter de la détection de la défaillance technique et jusqu'à ce qu'il y soit remédié, les capitaines ou leurs représentants communiquent toutes les heures aux autorités de contrôle de l'État membre du pavillon les coordonnées géographiques à jour du navire de pêche par des moyens de télécommunication appropriés.»

Or. en

Justification

La recommandation 22-08 de la CICTA modifie la recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée

Amendement 55

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 vicies (nouveau)
Règlement (UE) XX/2023
Article 42

Texte en vigueur	*Amendement*
	(1 vicies) L'article 42 est modifié comme suit:
	a) l'article 42 devient l'article 43;
	b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
	«1. À la fin de l'opération de transfert, les capitaines des navires de capture ou des remorqueurs, ou leurs représentants, ou l'opérateur de la ferme ou de la madrague remplissent et transmettent à l'autorité compétente de l'État membre, à l'observateur régional de la CICTA lorsque sa présence est obligatoire et, le cas échéant, au capitaine du remorqueur ou à la ferme destinataire des poissons, la déclaration de transfert CICTA conformément au format établi à l'annexe VI.»;
	c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
	«3. L'original de la déclaration de transfert de la CICTA (ITD) accompagne le transfert de poissons jusqu'à la ferme de destination où ils seront mis en cage:
	a) lors du premier transfert, l'original de la déclaration de transfert est dupliqué par le capitaine du navire de capture ou du remorqueur ou son représentant, ou le représentant d'une ferme ou d'une madrague à l'origine d'une opération de transfert lorsqu'une

seule capture est transférée de la senne coulissante ou de la madrague vers plus d'une cage de transport;

b) en cas de transfert ultérieur, le capitaine du remorqueur donneur met à jour la déclaration de transfert en remplissant la partie 3 (transferts ultérieurs) et fournit la déclaration de transfert mise à jour au remorqueur receveur.»

Une copie de l'ITD est conservée à bord des navires de capture ou des remorqueurs donneurs, ou par la madrague d'origine ou la ferme d'origine, et est accessible à tout moment à des fins de contrôle pendant la durée de la campagne de pêche.»;

d) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les informations relatives aux poissons morts au cours d'une opération de transfert ou pendant le transport des poissons vers la ferme de destination sont enregistrées conformément aux procédures prévues à l'annexe XIII.»

Or. en

Justification

La recommandation 22-08 de la CICTA modifie la recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée

Amendement 56

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 unvicies (nouveau)
Règlement (UE) XX/2023
Article 43

Texte en vigueur	*Amendement*
	(1 unvicies) L'article 43 est modifié comme suit:
	a) l'article 43 devient l'article 42;

b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le capitaine du navire de capture ou du remorqueur ou l'opérateur de la ferme ou de la madrague à l'origine du transfert veille à ce que le transfert soit surveillé par une caméra vidéo sous-marine, afin de déterminer le nombre de spécimens de thon rouge transférés, à l'exception des transferts de cages entre deux remorqueurs qui n'impliquent pas le déplacement de thons vivants entre ces cages. L'enregistrement vidéo est effectué conformément aux normes et procédures minimales énoncées à l'annexe X. L'autorité compétente de chaque État membre de l'opérateur donneur prend les mesures nécessaires pour garantir que des copies identiques des enregistrements vidéo pertinents sont fournies sans délai par l'opérateur donneur:

a) pour la première opération de transfert et l'éventuel transfert volontaire, à l'observateur régional de la CICTA et au remorqueur receveur et, à la fin de la sortie de pêche, à l'autorité compétente de l'État membre du pavillon ou de la madrague de l'opérateur donneur;

b) pour les transferts ultérieurs, à l'observateur national à bord du remorqueur donneur, au capitaine du remorqueur receveur et, à la fin de la sortie de pêche, à l'autorité compétente de l'État membre du pavillon du remorqueur donneur;

c) pour les transferts entre deux fermes différentes, à l'observateur régional de la CICTA, au remorqueur receveur et à l'autorité compétente de l'État membre de la ferme d'origine; et

d) si une autorité d'inspection nationale ou de la CICTA est présente lors de l'opération de transfert, le ou les inspecteurs reçoivent également une copie de l'enregistrement vidéo correspondant.»;

c) le paragraphe suivant est inséré:

«1 bis. L'enregistrement vidéo concerné accompagne le poisson jusqu'à la ferme de destination. Une copie est conservée à bord des navires donneurs, par les madragues ou les fermes, et reste accessible à des fins de contrôle à tout moment au cours de la campagne de pêche.»

d) le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Le capitaine du navire de capture ou du remorqueur ou son représentant, ou le représentant d'une ferme ou d'une madrague à l'origine d'une opération de transfert, et les autorités compétentes de l'État membre conservent les enregistrements vidéo relatifs aux transferts pendant au moins trois ans et aussi longtemps que nécessaire à des fins de contrôle et d'exécution.»

Or. en

Justification

La recommandation 22-08 de la CICTA modifie la recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée

Amendement 57

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 duovicies (nouveau)
Règlement (UE) XX/2023
Article 43 bis (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	(1 duovicies) L'article suivant est inséré:
	«Article 43 bis
	Transferts volontaires et transferts de contrôle
	1. Lorsque l'enregistrement vidéo visé à l'article 42 ne répond pas aux normes minimales prévues à l'annexe X, et en particulier si sa qualité et sa clarté

ne permettent pas de déterminer le nombre de poissons transférés, le capitaine du navire de capture ou du remorqueur ou son représentant, ou le représentant d'une ferme ou d'une madrague à l'origine d'une opération de transfert, peut procéder à un ou plusieurs transferts volontaires.

2. Si les transferts volontaires n'ont pas été effectués, ou s'ils ne permettent toujours pas de déterminer le nombre de poissons transférés, l'autorité compétente de l'État membre du navire, de la madrague ou de l'élevage à l'origine de l'opération de transfert ordonne un transfert de contrôle, qui est répété jusqu'à ce que la qualité de l'enregistrement vidéo permette d'estimer le nombre de thons rouges transférés.

3. Les transferts volontaires ou de contrôle sont effectués dans une autre cage qui doit être vide. Le nombre de poissons obtenu lors du transfert volontaire ou de contrôle valide est utilisé pour remplir le carnet de pêche, la déclaration de transfert de la CICTA (ITD) et les sections pertinentes de l'eBCD.

4. La séparation de la cage de transport d'une senne coulissante, d'une madrague ou d'une cage d'élevage ne peut avoir lieu avant que l'observateur régional de la CICTA à bord du senneur à senne coulissante ou présent dans la ferme ou la madrague n'ait accompli ses tâches.

5. Si la qualité de la vidéo du ou des transferts volontaires ne permet toujours pas de déterminer le nombre de spécimens transférés, l'autorité compétente de l'État membre du capitaine du navire de capture ou du remorqueur ou de son représentant, ou du représentant de la ferme ou d'une madrague peut autoriser la séparation du senneur à senne coulissante, de la madrague ou de la ferme de la ou des cages de transport. Dans ce cas, l'autorité

compétente de l'État membre, le capitaine du navire de capture ou du remorqueur ou son représentant, ou le représentant de la ferme ou de la madrague, ordonne que la ou les portes de la ou des cages de transport concernées soient scellées conformément à la procédure décrite à l'annexe XIX et exige qu'un ou des transferts de contrôle soient effectués à un moment et en un lieu déterminés, en présence de l'autorité compétente du pavillon, de la madrague ou de la ferme.

6. Si les autorités compétentes de l'État membre du pavillon, de la madrague ou de la ferme ne peuvent pas être présentes lors du transfert de contrôle, celui-ci a lieu en présence d'un observateur régional de la CICTA. Dans ce cas, la responsabilité du déploiement de l'observateur régional incombe à l'opérateur de la ferme propriétaire du thon rouge transporté, qui veille à ce que l'observateur régional soit déployé afin de vérifier le transfert de contrôle.»

Or. en

Justification

La recommandation 22-08 de la CICTA modifie la recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée

Amendement 58

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 tervicies (nouveau)
Règlement (UE) XX/2023
Article 44

Texte en vigueur	*Amendement*
	(1 tervicies) L'article 44 est modifié comme suit:
	a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Enquête par l'autorité compétente de l'État membre».

b) le paragraphe 1 est supprimé;

c) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'État membre responsable enquête dans tous les cas suivants:

a) il existe une différence de plus de 10 % entre le nombre de poissons déclaré dans l'ITD par le capitaine du navire de capture ou du remorqueur ou par l'opérateur de la madrague ou de la ferme et le nombre de poissons estimé par l'observateur régional de la CICTA ou par l'observateur national de la PCC, selon le cas;

b) l'observateur régional de la CICTA n'a pas signé l'ITD;

La marge d'erreur de 10 % visée au point a) est exprimée en pourcentage des chiffres du capitaine du navire de capture ou du remorqueur ou de l'opérateur de la madrague ou de la ferme;

Dès l'ouverture d'une enquête, l'autorité compétente de l'État membre informe l'autorité compétente de l'État membre du pavillon ou de la PCC du ou des remorqueurs concernés et veille à ce que, jusqu'à la conclusion de l'enquête, aucun transfert ne soit autorisé depuis ou vers la cage de transport en question;

Le cas échéant, l'enquête comprend l'analyse de tous les enregistrements vidéo pertinents. L'enquête est conclue avant la mise en cage à la ferme et, dans tous les cas, dans les 96 heures suivant son ouverture, sauf en cas de force majeure. Dans l'attente des résultats de l'enquête, la mise en cage n'est pas autorisée et la section correspondante du BCD n'est pas validée.»;

d) les paragraphes 3, 4 et 5 sont supprimés;

e) le paragraphe suivant est inséré:

«3 bis. Pour toutes les opérations de transfert pour lesquelles une vidéo est requise, une différence de plus de 10 % entre le nombre de thons rouges déclaré par le capitaine du navire de pêche ou son représentant, ou le représentant de la ferme ou de la madrague dans l'ITD, et le nombre déterminé par l'autorité compétente de la PCC du capitaine du navire de pêche ou son représentant, ou le représentant de la ferme ou de la madrague à l'issue d'une enquête, constitue un cas de non-respect potentiel par le navire de pêche, la madrague ou la ferme en question.»

Or. en

Justification

La recommandation 22-08 de la CICTA modifie la recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée

Amendement 59

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 quatervicies (nouveau)
Règlement (UE) XX/2023
Article 45 bis (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	(1 quatervicies) L'article suivant est inséré:
	«Article 45 bis
	Modifications des ITD et des eBCD à l'issue d'inspections en mer ou d'enquêtes
	Si, à l'issue d'une inspection en mer ou d'une enquête, il s'avère que le nombre de poissons diffère de plus de 10 % de celui déclaré dans l'ITD et l'eBCD, l'autorité compétente de la PCC de l'opérateur d'origine modifie l'eBCD afin de rendre compte des résultats de l'enquête.»

Or. en

Justification

La recommandation 22-08 de la CICTA modifie la recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée

Amendement 60

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 quinvicies (nouveau)
Règlement (UE) XX/2023
Article 45 ter (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	(1 quinvicies) L'article suivant est inséré:
	«Article 45 ter
	Dispositions générales
	1. Chaque État membre d'une ferme désigne une autorité compétente unique chargée de coordonner la collecte et la vérification des informations relatives aux activités de mise en cage des États membres, de contrôler les activités d'élevage menées sous sa juridiction, de faire rapport aux autorités compétentes des États membres et de la PCC dont les navires battant leur pavillon ou la madrague ont capturé le thon mis en cage et de coopérer avec elles.
	2. Toutes les activités de pêche et d'élevage du thon rouge sont soumises au contrôle décrit dans le plan de suivi, de contrôle et d'inspection présenté conformément à l'article 15.
	3. Les États membres participant à des activités liées à la mise en cage échangent des informations et coopèrent afin de garantir que le nombre et le poids des thons rouges destinés à la mise en cage sont exacts, cohérents avec les quantités de captures déclarées par le senneur à senne coulissante ou la madrague et déclarés dans les sections correspondantes de l'eBCD.

4. Les États membres des fermes veillent à ce que les opérateurs de fermes conservent à tout moment un plan schématique précis de leurs fermes, indiquant le numéro unique de toutes les cages et leur emplacement individuel dans la ferme. Le plan actualisé est mis à tout moment à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre de la ferme à des fins de contrôle et de l'observateur régional de la CICTA déployé dans la ferme. Toute modification du plan schématique doit faire l'objet d'une notification préalable à l'autorité compétente de l'État membre de la ferme. Le plan schématique d'élevage est adapté chaque fois que le nombre et/ou la répartition des cages d'élevage sont modifiés.

5. L'autorité compétente de l'État membre de la ferme et l'opérateur de la ferme conservent toutes les informations, la documentation et le matériel relatifs aux activités de mise en cage menées dans les fermes relevant de leur juridiction pendant au moins trois ans, et ils conservent les informations aussi longtemps que nécessaire à des fins d'application de la législation.»

Or. en

Justification

La recommandation 22-08 de la CICTA modifie la recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée

Amendement 61

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 sexvicies (nouveau)
Règlement (UE) XX/2023
Article 45 quater (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	(1 sexvicies) L'article suivant est inséré:
	«Article 45 quater
	Numéro d'identification unique
	1. Avant le début de la campagne de pêche du thon rouge, l'autorité compétente de la PCC de la ferme attribue un numéro unique et identifiable à chaque cage associée aux fermes relevant de sa juridiction, y compris les cages utilisées pour transporter le poisson jusqu'à la ferme.
	2. Les numéros de cage sont donnés en suivant un système unique de numérotation comprenant au moins le code alpha-3 correspondant à l'État membre de la ferme, suivi de trois chiffres. Les numéros de cage uniques sont permanents et ne sont pas transférables d'une cage à une autre.
	3. Les numéros uniques de cage sont estampillés ou peints sur deux côtés opposés de la cage et au-dessus de la ligne de flottaison, dans une couleur contrastant avec le fond sur lequel ils sont peints ou estampillés, et doivent être visibles et lisibles à tout moment à des fins de contrôle. La hauteur des lettres et des chiffres est d'au moins 20 centimètres et l'épaisseur du trait d'au moins 4 centimètres.
	4. D'autres méthodes de marquage du numéro unique sur la cage sont autorisées, à condition qu'elles offrent les mêmes garanties de visibilité, de lisibilité et d'inviolabilité.»

Or. en

Justification

La recommandation 22-08 de la CICTA modifie la recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée

Amendement 62

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 septvicies (nouveau)
Règlement (UE) XX/2023
Article 45 quinquies (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	(1 septvicies) L'article suivant est inséré:
	«Article 45 quinquies
	Autorisation de mise en cage
	1. Toute opération de mise en cage est soumise à la procédure décrite aux paragraphes 2 à 4.
	2. L'opérateur de la ferme demande une autorisation de mise en cage délivrée par l'autorité compétente de l'État membre de la ferme et comprenant les informations suivantes:
	a) le nombre et le poids des poissons à mettre en cage, tels que mentionnés dans la déclaration de transfert (ITD);
	b) les déclarations de transfert (ITD) correspondantes;
	c) la référence du ou des eBCD concernés, confirmée et validée par l'autorité compétente de l'État membre du pavillon de capture ou de la madrague ou de la PCC;
	d) tous les rapports concernant les poissons morts pendant le transport, dûment enregistrés conformément à l'annexe XIII.
	3. L'autorité compétente de l'État membre de la ferme notifie les informations visées au paragraphe 2 à l'autorité compétente de l'État membre du pavillon de capture ou de la madrague ou de la PCC concernée et demande la confirmation que l'opération de mise en cage peut être autorisée.

4. Dans un délai de trois jours ouvrables, l'autorité compétente de l'État membre du pavillon ou de la madrague ou de la PCC notifie à l'autorité compétente de l'État membre de la ferme ou de la PCC que l'opération de mise en cage concernée peut être autorisée ou doit être refusée. En cas de refus, l'autorité compétente de l'État membre du pavillon ou de la madrague précise le ou les motifs du refus, et le refus inclut l'ordre de remise à l'eau qui en découle.

5. L'État membre de la ferme délivre l'autorisation de mise en cage immédiatement après réception de la confirmation de l'autorité compétente de l'État membre du pavillon ou de la madrague ou de la PCC concernée. L'opération de mise en cage n'est pas autorisée par l'autorité compétente de l'État membre de la ferme en l'absence de cette confirmation.

6. Aucune opération de mise en cage n'est autorisée si l'ensemble des documents requis au paragraphe 2 du présent article n'accompagne pas le poisson faisant l'objet de l'autorisation de mise en cage.

7. Dans l'attente des résultats de l'enquête visée à l'article 43 menée par l'autorité compétente de l'État membre du pavillon de capture ou de la madrague ou de la PCC, l'opération de mise en cage n'est pas autorisée et les sections de l'eBCD relatives aux captures et au commerce de spécimens vivants ne sont pas validées.

8. Si l'autorisation de mise en cage n'a pas été délivrée par l'autorité compétente de l'État membre de la ferme ou de la PCC dans un délai d'un mois à compter de la demande d'autorisation de mise en cage présentée par l'opérateur de la ferme, l'autorité compétente de l'État membre de la ferme ordonne et procède à la libération de tous les poissons contenus dans la cage de transport concernée,

conformément à l'annexe XII. En conséquence, l'autorité compétente de l'État membre de la ferme informe sans délai l'autorité compétente de l'État membre du pavillon de capture ou de la madrague ou de la PCC concernée, ainsi que le secrétariat de la CICTA, de la remise à l'eau.»

Or. en

Justification

La recommandation 22-08 de la CICTA modifie la recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée

Amendement 63

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) XX/2023
Article 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) à l'article 46, les points a) et b) suivants sont insérés au paragraphe (...):	***supprimé***
«a) Les États membres ne placent pas de thon rouge dans des fermes qui ne sont pas agréées par l'État membre ou par les PCC, ou qui ne sont pas répertoriées dans le registre de la CICTA des établissements d'engraissement.	
b) L'État membre de l'établissement garantit que les captures de thon rouge sont placées dans des cages ou des séries de cages distinctes et divisées par État membre du pavillon ou PCC d'origine. Par dérogation, si le thon rouge est capturé dans le cadre d'une opération conjointe de pêche entre différents États membres, les États membres des établissements s'assurent que les thons rouges sont placés dans des cages ou des séries de cages distinctes et divisées sur la base des opérations conjointes de pêche.»	

Or. en

Justification

Disposition déjà incluse dans le règlement (UE) XX/2022

Amendement 64

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)
Règlement (UE) XX/2023
Article 46

Texte en vigueur	*Amendement*
	(2 bis) l'article 46 est remplacé par le texte suivant:
	«Article 46
	Refus d'autorisation
	L'autorité compétente de l'État membre responsable du navire de capture ou de la madrague refuse d'approuver la mise en cage si elle considère que:
	a) le navire de capture ou la madrague qui a capturé le poisson ne disposait pas d'un quota suffisant pour couvrir le thon rouge à mettre en cage;
	b) les quantités de poissons à mettre en cage n'ont pas été dûment déclarées par le navire de capture ou par la madrague; ou
	c) le navire de capture ou la madrague ayant déclaré avoir capturé le poisson ne dispose pas d'une autorisation valide de pêche de thon rouge délivrée conformément à l'article 26.
	Si l'État membre responsable du navire de capture ou de la madrague refuse d'approuver la mise en cage:
	a) il informe l'autorité compétente de l'État membre ou de la PCC responsable de la ferme; et
	b) il demande à cette autorité compétente de procéder à la saisie des

captures et à la remise à l'eau des poissons.»

Or. en

Justification

La recommandation 22-08 de la CICTA modifie la recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée

Amendement 65

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 ter (nouveau)
Règlement (UE) XX/2023
Article 46 ter (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	(2 ter) L'article suivant est inséré:
	«Article 46 ter
	Opérations de mise en cage
	1. À l'arrivée du remorqueur à proximité de la ferme, l'autorité compétente de l'État membre de la ferme veille à ce que le remorqueur concerné soit maintenu à une distance minimale d'un mille nautique de toute installation de la ferme jusqu'à ce que l'autorité compétente de l'État membre de la ferme soit physiquement présente; la position et l'activité des remorqueurs concernés sont surveillées en permanence.
	2. Les autorités compétentes des États membres n'autorisent pas le début de l'opération de mise en cage sans la présence de l'autorité compétente de l'État membre de la ferme et de l'observateur régional de la CICTA et avant que les sections de l'eBCD relatives aux captures et au commerce de spécimens vivants n'aient été complétées et validées par l'autorité ou les autorités compétentes de l'État membre du pavillon de capture ou de la madrague ou de la

PCC.

3. L'ancrage des cages de transport en tant que cages d'élevage, sans mouvement des poissons pour permettre l'enregistrement par caméra stéréoscopique, est interdit.

4. Après le transfert du thon rouge de la cage de remorquage à la cage d'élevage, l'autorité de contrôle de l'État membre de la ferme veille à ce que les cages d'élevage contenant du thon rouge soient scellées à tout moment. L'ouverture des scellés n'est possible qu'en présence de l'autorité compétente de l'État membre de la ferme et après son autorisation. L'autorité de contrôle de l'État membre de la ferme établit des protocoles pour le scellement des cages d'élevage, en veillant à l'utilisation de scellés officiels et à ce que leur positionnement empêche l'ouverture des portes sans que les scellés soient brisés.

5. L'État membre de la ferme garantit que les captures de thon rouge sont placées dans des cages ou des séries de cages distinctes et divisées en fonction de l'État membre du pavillon ou de la PCC d'origine et de l'année de capture. Par dérogation, si le thon rouge a été capturé dans le cadre d'une opération conjointe de pêche, les captures concernées sont placées dans des cages ou des séries de cages séparées et divisées en fonction des opérations conjointes de pêche et de l'année de capture.

6. Les poissons sont mis en cage avant le 22 août de chaque année, à moins que les autorités compétentes de l'État membre ou de la PCC responsable de la ferme n'invoquent des raisons valables, y compris la force majeure, qui accompagnent le rapport de mise en cage lors de sa transmission. En tout état de cause, les poissons ne sont pas mis en cage après le 7 septembre de chaque année. Les délais susmentionnés ne s'appliquent pas en cas de transfert entre

établissements.»

Or. en

Justification

La recommandation 22-08 de la CICTA modifie la recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée

Amendement 66

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 quater (nouveau)
Règlement (UE) XX/2023
Article 47

Texte en vigueur	*Amendement*
	(2 quater) À l'article 47, les paragraphes 2 et 3 sont supprimés.

Or. en

Justification

La recommandation 22-08 de la CICTA modifie la recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée

Amendement 67

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 quinquies (nouveau)Règlement (UE) XX/2023
Article 48

Texte en vigueur	*Amendement*
	(2 quinquies) l'article 48 est supprimé.

Or. en

Justification

La recommandation 22-08 de la CICTA modifie la recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée

Amendement 68

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 sexies (nouveau)
Règlement (UE) XX/2023
Article 49

Texte en vigueur	*Amendement*
	(2 sexies) l'article 49 est remplacé par le texte suivant:
	«Article 49
	Enregistrement de l'opération de mise en cage par des caméras de contrôle et déclaration de mise en cage
	1. Les États membres responsables des fermes veillent à ce que les opérations de mise en cage soient surveillées par leurs autorités de contrôle au moyen de caméras conventionnelles et de caméras stéréoscopiques. Des enregistrements vidéo sont réalisés pour chaque opération de mise en cage conformément aux procédures établies à l'annexe X.
	2. Si la qualité des enregistrements vidéo des caméras de contrôle utilisées pour déterminer le nombre ou le poids des thons rouges mis en cage n'est pas conforme aux normes minimales de l'annexe X, l'autorité compétente de l'État membre de la ferme ordonne une mise en cage de contrôle jusqu'à ce qu'il soit possible de déterminer le nombre ou le poids. La répétition de l'opération de mise en cage n'est pas soumise à une nouvelle autorisation de mise en cage.
	3. En cas de mise en cage de contrôle, l'autorité compétente de l'État membre de la ferme veille à ce que la cage de la ferme d'origine soit scellée et qu'elle ne puisse pas être manipulée avant la nouvelle opération de mise en cage. La ou les cages de la ferme de destination utilisées pour la mise en cage de contrôle

sont vides.

4. Au terme de l'opération de mise en cage, l'autorité compétente de l'État membre de la ferme veille à ce que l'observateur régional de la CICTA ait un accès immédiat à tous les enregistrements vidéo des caméras stéréoscopiques et conventionnelles et soit autorisé à en faire une copie s'il a l'intention d'achever sa tâche d'analyse des enregistrements à un autre moment ou en un autre lieu.

5. Les États membres responsables des fermes veillent à ce que, pour chaque opération de mise en cage, l'opérateur de la ferme soumette une déclaration de mise en cage dans un délai d'une semaine après l'opération de mise en cage, en utilisant le formulaire figurant à l'annexe XIV.»

Or. en

Justification

La recommandation 22-08 de la CICTA modifie la recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée

Amendement 69

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 septies (nouveau)
Règlement (UE) XX/2023
Article 50

Texte en vigueur	*Amendement*
	(2 septies) L'article 50 est remplacé par le texte suivant:
	«Article 50
	Ouverture et conduite des enquêtes
	1. Lorsque, pour une opération de capture unique, le nombre de thons rouges mis en cage, communiqué par l'autorité compétente de l'État membre de la ferme conformément à l'article 50,

paragraphe 2, diffère de plus de 10 % du nombre de thons rouges capturés et/ou transférés déclarés dans l'ITD ou l'eBCD, l'autorité compétente de l'État membre du pavillon de capture ou de la madrague ouvre une enquête afin de déterminer le poids exact des captures qui doit être déduit du quota national de thon rouge. À l'appui de cette enquête, l'autorité compétente de l'État membre du pavillon de capture ou de la madrague demande toutes les informations complémentaires et les résultats de l'analyse des enregistrements vidéo pertinents effectuée par les autorités compétentes de l'État membre du pavillon et de la madrague qui ont participé au transport et à l'opération de mise en cage concernés. Toutes les autorités compétentes des États membres, en particulier de ceux dont les navires ont participé au transport du poisson, coopèrent activement, notamment par l'échange de toutes les informations et de tous les documents dont elles disposent. L'autorité compétente de l'État membre du pavillon de capture ou de la madrague conclut l'enquête dans un délai d'un mois à compter de la communication des résultats de la mise en cage par l'autorité compétente de l'État membre de la ferme [paragraphe 177]. Une différence de plus de 10 % entre le nombre de thons rouges déclarés capturés par le navire ou la madrague en question et le nombre déterminé par l'autorité compétente de l'État membre du pavillon de capture ou de la madrague à l'issue de l'enquête un cas de non-respect potentiel par le navire ou la madrague en question.

2. La marge d'erreur de 10 % visée au paragraphe 1 est exprimée en pourcentage des chiffres déclarés par le capitaine du navire de pêche ou le représentant de la madrague et s'applique au niveau de chaque opération de mise en cage.

3. L'État membre du pavillon de capture ou de la madrague détermine le

poids du thon rouge à déduire de son quota national en tenant compte des quantités mises en cage, calculées conformément aux dispositions de l'annexe XI, qui garantissent que le poids à la mise en cage est calculé sur la base du rapport longueur-poids pour les poissons sauvages, et des mortalités déclarées, conformément à l'annexe XIII.

4. Toutefois, dans les cas où l'enquête visée au paragraphe 1 conclut qu'il manque des spécimens de thon rouge au sens de l'annexe XIII, paragraphe 2, le poids des poissons manquants est déduit du quota national conformément à l'annexe XIII, en appliquant le poids individuel moyen à la mise en cage communiqué par l'autorité compétente de l'État membre de la ferme au nombre de thons rouges dans la capture déterminé par l'autorité compétente de l'État membre du pavillon ou de la madrague à l'issue de son analyse de l'enregistrement vidéo du premier transfert dans le cadre de l'enquête.

5. Nonobstant le paragraphe 4, après consultation de l'État membre impliqué dans le transport des poissons jusqu'à la ferme de destination, l'État membre du pavillon ou de la madrague peut décider de ne pas déduire du quota national les poissons que l'enquête a désignés comme étant perdus, lorsque les pertes ont été dûment documentées comme cas de force majeure par l'opérateur (par exemple, photos de la cage endommagée, rapports météorologiques), lorsque les informations pertinentes ont été communiquées à l'autorité compétente de son État membre immédiatement après l'événement et lorsque les pertes n'ont pas entraîné de mortalités connues.»

Or. en

Justification

La recommandation 22-08 de la CICTA modifie la recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée

Amendement 70

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 octies (nouveau)
Règlement (UE) XX/2023
Article 51

Texte en vigueur	*Amendement*
	(2 octies) L'article 51 est modifié comme suit:
	a) le titre est remplacé par le texte suivant:
	«Article 51
	Mesures et programmes visant à estimer le nombre et le poids des thons rouges à mettre en cage»;
	b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
	«1. L'autorité compétente de l'État membre de la ferme détermine le nombre et le poids des thons rouges mis en cage en analysant les enregistrements vidéo de chaque opération de mise en cage fournis par l'opérateur de la ferme. Pour effectuer cette analyse, les autorités suivent les procédures décrites à l'annexe XIV. Lorsqu'il existe une différence de plus de 10 % entre le nombre ou le poids déterminé par l'autorité compétente de la PCC de la ferme et les chiffres correspondants indiqués dans la déclaration de mise en cage, l'autorité compétente de l'État membre de la ferme lance une enquête afin d'identifier les raisons de la divergence et procède à l'ajustement éventuel du nombre ou du poids des poissons qui ont été mis en cage. La marge d'erreur de 10 % mentionnée ci-

dessus est exprimée en pourcentage des chiffres de l'opérateur de la ferme. Après l'achèvement d'une opération de mise en cage ou, dans le cas d'une opération conjointe de pêche ou de madragues d'un même État membre de l'Union, après l'achèvement de la dernière opération de mise en cage associée à cette opération conjointe de pêche ou à ces madragues, l'État membre responsable de la ferme communique les résultats de ce programme à l'État membre ou à la PCC responsable des navires de capture ou des madragues conformément à l'annexe XI, paragraphe 2, points a) et b).»;

c) les paragraphes suivants sont insérés:

«3 bis. Chaque État membre responsable de fermes soumet les procédures et les résultats liés au programme de caméra stéréoscopique (ou à d'autres méthodes) à la Commission au plus tard le 30 septembre, afin qu'ils soient transmis au SCRS au plus tard le 31 octobre de chaque année.

3 ter. Tous les thons rouges qui meurent au cours d'une opération de mise en cage sont déclarés par l'opérateur de la ferme, conformément aux procédures établies à l'annexe XIII.»

Or. en

Justification

La recommandation 22-08 de la CICTA modifie la recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée

Amendement 71

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 nonies (nouveau)
Règlement (UE) XX/2023
Article 52

Texte en vigueur	*Amendement*
	(2 nonies) L'article 52 est remplacé par le texte suivant:
	«Article 52
	Remises à l'eau liées aux opérations de mise en cage
	La détermination des poissons devant être libérés est effectuée conformément aux dispositions de l'annexe XI, paragraphe 4. Si le poids du thon rouge mis en cage est supérieur à celui déclaré comme ayant été capturé et/ou transféré, l'autorité compétente de la PCC du pavillon de capture ou de la madrague émet un ordre de remise à l'eau et le transmet sans délai à l'autorité compétente de la PCC de la ferme en question. L'ordre de remise à l'eau est conforme aux dispositions de l'annexe IX, paragraphe 4, compte tenu d'une compensation éventuelle au niveau de l'opération conjointe de pêche ou de la madrague, conformément à l'annexe IX, paragraphe 5. L'opération de remise à l'eau est menée conformément au protocole établi à l'annexe XII.»

Or. en

Justification

La recommandation 22-08 de la CICTA modifie la recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée

Amendement 72

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 decies (nouveau)Règlement (UE) XX/2023
Article 53

Texte en vigueur	*Amendement*
	(2 decies) l'article 53 est supprimé.

Or. en

Justification

La recommandation 22-08 de la CICTA modifie la recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée

Amendement 73

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 undecies (nouveau)Règlement (UE) XX/2023
Article 54

Texte en vigueur	*Amendement*
	(2 undecies) l'article 54 est supprimé.

Or. en

Justification

La recommandation 22-08 de la CICTA modifie la recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée

Amendement 74

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 duodecies (nouveau)Règlement (UE) XX/2023
Article 55

Texte en vigueur	*Amendement*
	(2 duodecies) l'article 55 est supprimé.

Or. en

Justification

La recommandation 22-08 de la CICTA modifie la recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée

Amendement 75

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 terdecies (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	(2 terdecies) La section suivante est ajoutée:
	«SECTION 7 bis
	MISE À MORT
	Article 56 bis
	Opérations de mise à mort
	1. Les navires de transformation projetant d'opérer dans des fermes ou des madragues envoient une notification préalable à l'État membre de la ferme ou de la madrague au moins 48 heures avant l'arrivée du navire dans la zone de la ferme ou de la madrague. La notification préalable comprend au moins la date et l'heure estimée d'arrivée et des informations indiquant si le navire de transformation détient déjà du thon rouge à bord et, le cas échéant, des détails sur la cargaison, y compris les quantités en poids transformé et en poids vif, ainsi que des détails sur l'origine du thon rouge à bord (ferme/madrague et PCC).
	2. Toute opération de mise à mort dans les fermes ou les madragues est soumise à une autorisation de l'État membre de la ferme ou de la madrague. À cette fin, l'opérateur de la ferme ou de la madrague qui a l'intention de mettre à mort du thon rouge soumet à son État membre une demande qui comprend au moins les informations suivantes: - la date ou la période de mise à mort; - les quantités estimées à mettre à mort en nombre de spécimens et en kg; - le numéro de l'eBCD associé au thon rouge à mettre à mort; - les informations relatives aux navires auxiliaires participant à l'opération; - la destination du thon mis à mort (navire de transformation, exportation, marché local, etc.).

3. Excepté pour les spécimens de thon rouge qui sont sur le point de mourir, aucune opération de mise à mort n'est autorisée avant que les résultats de l'utilisation de quotas n'aient été déterminés conformément à l'article 51 et que les remises à l'eau correspondantes n'aient été effectuées.

4. Les opérations de mise à mort n'ont pas lieu sans la présence d'un observateur de la PCC dans le cas des madragues, ou d'un observateur régional de la CICTA en cas de mise à mort dans les fermes. En ce qui concerne le poisson livré à un navire de transformation, l'observateur de la PCC ou l'observateur régional de la CICTA peut effectuer ses tâches pertinentes depuis le navire de transformation.

5. Les États membres des fermes ou des madragues vérifient et comparent les résultats de toutes les opérations de mise à mort qui ont lieu dans les fermes et les madragues sous leur autorité, en utilisant toutes les informations pertinentes en leur possession. Les États membres des fermes ou des madragues inspectent toutes les opérations de mise à mort du thon rouge destinées aux navires de transformation et un pourcentage du reste des opérations de mise à mort sur la base d'une analyse des risques.

6. Lorsque la destination du thon rouge est un navire de transformation, le capitaine ou le représentant du navire de transformation remplit une déclaration de transformation. Lorsque le thon rouge mis à mort doit être débarqué directement au port, l'opérateur de la ferme ou de la madrague remplit une déclaration de mise à mort.

7. Les déclarations de transformation et de mise à mort sont validées par l'observateur régional de la CICTA ou de la PCC présent lors de l'opération de mise à mort. Les déclarations de transformation et de mise à mort sont

envoyées par courrier électronique aux autorités compétentes de l'État membre de la ferme dans les 48 heures suivant l'opération de mise à mort, en utilisant le modèle figurant à l'annexe XV ter.».

Or. en

Justification

La recommandation 22-08 de la CICTA modifie la recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée

Amendement 76

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 quaterdecies (nouveau)
Règlement (UE) XX/2023
Section 7 ter (nouvelle)

Texte en vigueur	*Amendement*
	(2 quaterdecies) La section suivante est ajoutée:
	«SECTION 7 ter
	ACTIVITÉS DE CONTRÔLE DANS LES FERMES APRÈS LA MISE EN CAGE
	Article 56 ter
	Transferts à l'intérieur des fermes
	1. Tout transfert à l'intérieur d'une ferme n'a pas lieu sans l'autorisation et la présence de l'autorité compétente de la PCC de la ferme. Tout transfert est enregistré par des caméras de contrôle afin de confirmer le nombre de spécimens de thon rouge transférés. L'enregistrement vidéo est conforme aux normes minimales établies à l'annexe X. L'autorité compétente de la PCC de la ferme surveille et contrôle ces transferts, notamment en veillant à ce que chaque transfert à l'intérieur d'une ferme soit enregistré dans le système eBCD.

2. Nonobstant la définition de la mise en cage figurant à l'article 5, point 31), le déplacement du thon rouge entre deux endroits différents de la même ferme (transfert à l'intérieur d'une ferme) à l'aide d'une cage de transport n'est pas considéré comme une mise en cage aux fins des exigences énoncées à la section 7.

3. Lors des transferts à l'intérieur d'une ferme le regroupement de poissons du même pavillon d'origine et de la même opération conjointe de pêche peut être autorisé par l'autorité compétente de l'État membre de la ferme, à condition que la traçabilité et l'applicabilité des taux de croissance du SCRS soient maintenues.

4. L'autorité compétente de l'État membre de la ferme et l'opérateur de la ferme conservent les enregistrements vidéo des transferts à l'intérieur d'une ferme effectués dans les fermes relevant de leur juridiction pendant au moins trois ans et ils conservent les informations aussi longtemps que nécessaire à des fins d'application de la législation.

Article 56 quater

Reports

1. Avant le début de la prochaine campagne de pêche par senneurs à senne coulissante et par madragues, l'autorité compétente de l'État membre de la ferme procède à une évaluation approfondie du thon rouge vivant reporté dans les élevages relevant de sa juridiction. À cette fin, le thon rouge vivant concerné est transféré dans une cage vide et surveillé à l'aide d'une ou de plusieurs caméras de contrôle, afin de déterminer le nombre et le poids des poissons transférés.

2. Par dérogation, le report de thon rouge provenant d'années et de cages où aucune mise à mort n'a eu lieu est contrôlé chaque année en appliquant la procédure de contrôle aléatoire visée à l'article 56 sexies.

3. Le thon rouge vivant reporté est placé dans des cages ou des séries de cages distinctes dans la ferme, en fonction de l'année de capture et de l'opération conjointe de pêche ou de la PCC de la madrague d'origine.

4. L'autorité compétente de l'État membre de la ferme veille à ce que les enregistrements vidéo des caméras de contrôle des transferts d'évaluation du report soient conformes aux exigences pertinentes de l'annexe X et à ce que la détermination du nombre et du poids des poissons reportés soit conforme à l'annexe XI, point 1, du présent règlement.

5. Jusqu'à ce que le SCRS mette au point un algorithme permettant de convertir la longueur en poids pour les poissons engraissés ou d'élevage, la détermination du poids des poissons reportés est estimée à l'aide des tableaux de taux de croissance les plus récents du SCRS.

6. Toute différence dans le nombre de spécimens de thon rouge, entre le nombre résultant de l'évaluation du report et le nombre prévu après la mise à mort est dûment examinée par l'autorité compétente de l'État membre de la ferme et enregistrée dans le système eBCD. En cas de nombre excédentaire, l'autorité compétente de l'État membre de la ferme ordonne la remise à l'eau du nombre de poissons correspondant. L'opération de remise à l'eau est effectuée conformément à l'annexe XII. La compensation des différences entre les différentes cages de la ferme n'est pas autorisée. L'autorité compétente de l'État membre peut autoriser une marge d'erreur allant jusqu'à 5 % entre le nombre de spécimens résultant de l'évaluation du report et le nombre attendu dans la cage.

7. L'autorité compétente de l'État membre de la ferme conserve pendant au moins trois ans les enregistrements vidéo

et tous les documents pertinents relatifs aux évaluations de report effectuées dans les fermes relevant de sa juridiction, et conserve ces informations aussi longtemps que nécessaire à des fins d'application de la législation.

Article 56 quinquies

Déclaration de report

1. Les États membres des fermes remplissent et joignent au plan de gestion des activités d'élevage révisé une déclaration de report annuelle adressée à la Commission dans les dix jours suivant la fin de l'opération d'évaluation, selon le modèle figurant à l'annexe XXI. La Commission transmet ces informations au secrétariat de la CITT dans les 15 jours suivant la fin de l'opération d'évaluation.

2. Le rapport de la caméra stéréoscopique est, le cas échéant, joint à la déclaration de report.

Article 56 sexies

Contrôles aléatoires

1. L'autorité compétente de l'État membre de la ferme effectue des contrôles aléatoires dans les fermes relevant de sa juridiction. Les contrôles aléatoires minimaux visés au paragraphe 2 ont lieu dans les fermes entre la fin des opérations de mise en cage et la première mise en cage de l'année suivante. Ces contrôles impliquent le transfert obligatoire de tous les poissons d'une ou plusieurs cages d'élevage à une ou plusieurs autres cages d'élevage afin que le nombre de spécimens de thon rouge puisse être compté au moyen d'un ou plusieurs enregistrements vidéo de contrôle.

2. Chaque État membre d'une ferme fixe un nombre minimal de contrôles aléatoires à effectuer dans chaque ferme relevant de sa responsabilité. Le nombre de contrôles aléatoires couvre au moins 10 % du nombre de cages dans chaque ferme après l'achèvement des opérations

de mise en cage, en prévoyant toujours au moins un contrôle par ferme et en arrondissant à l'unité supérieure si nécessaire. La sélection des cages à contrôler se fonde sur une analyse des risques. La planification des contrôles aléatoires à effectuer cadre avec le plan de contrôle de l'État membre visé à l'article 10.

3. Bien que cela ne soit pas obligatoire, la ou les fermes concernées peuvent être informées par l'autorité compétente de l'État membre de la ferme de la réalisation d'un ou de plusieurs contrôles aléatoires avec un préavis maximal de deux jours civils. La ou les cages sélectionnées ne sont communiquées par l'autorité compétente de l'État membre de la ferme à l'opérateur de la ferme qu'à l'arrivée dans la ferme concernée.

4. En cas de notification préalable, les opérateurs de fermes veillent à ce que tous les moyens soient mis en place pour que l'autorité compétente de l'État membre de la ferme puisse effectuer des contrôles aléatoires à tout moment et dans n'importe quelle cage de la ferme. En l'absence de notification préalable, les opérateurs de fermes doivent également prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter les opérations de contrôle aléatoire.

5. L'autorité compétente de l'État membre de la ferme s'efforce de réduire le délai entre la commande des contrôles aléatoires et la réalisation des opérations de contrôle. L'autorité compétente de l'État membre de la ferme veille à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour que l'opérateur n'ait pas la possibilité de manipuler les cages concernées jusqu'à ce que le contrôle aléatoire ait lieu.

6. À l'issue du contrôle aléatoire, toute différence entre le nombre de thons rouges déterminé par les contrôles

aléatoires et le nombre attendu dans la cage est dûment examinée et enregistrée dans le système eBCD. En cas de nombre excédentaire, l'autorité compétente de l'État membre de la ferme ordonne la remise à l'eau du nombre correspondant. L'opération de remise à l'eau est effectuée conformément à l'annexe XII. La compensation des différences entre les différentes cages de la ferme n'est pas autorisée. L'autorité compétente de l'État membre peut autoriser une marge d'erreur de 5 % entre le nombre de spécimens résultant du transfert de contrôle et le nombre attendu dans la cage.

7. L'autorité compétente de l'État membre de la ferme conserve tous les enregistrements vidéo des contrôles aléatoires effectués dans les fermes relevant de sa juridiction pendant au moins trois ans, et conserve ces informations aussi longtemps que nécessaire à des fins d'application de la législation.

8. Les résultats des contrôles aléatoires sont communiqués par la Commission au secrétariat de la CICTA avant le début de la nouvelle campagne de pêche à la senne coulissante applicable à chaque État membre, conformément à l'article 16, pour transmission au comité d'application des mesures.

Article 56 septies

Transferts entre fermes

1. Le transfert de thons rouges vivants entre deux fermes différentes ne peut avoir lieu sans l'autorisation écrite préalable des autorités compétentes des États membres des deux fermes.

2. Le transfert de la cage de la ferme d'origine à la cage de transport est conforme aux exigences de la section 6 du présent règlement, y compris un enregistrement vidéo visant à confirmer le nombre de spécimens de thons rouges

transférés, l'établissement d'un ITD et la vérification de l'opération par un observateur régional de la CICTA. Nonobstant ce qui précède, dans les cas où la totalité de la cage de la ferme doit être déplacée vers la ferme de destination, il n'est pas nécessaire d'enregistrer l'opération sur vidéo et la cage est transportée scellée jusqu'à la ferme de destination.

3. La mise en cage du thon rouge dans la ferme de destination est soumise aux exigences relatives aux opérations de mise en cage énoncées à l'article 45, y compris un enregistrement vidéo visant à confirmer le nombre et le poids des thons rouges mis en cage et la vérification de l'opération par un observateur régional de la CICTA. La détermination du poids des poissons mis en cage provenant d'une autre ferme ne s'appliquera pas tant que le SCRS n'aura pas mis au point un algorithme permettant de convertir la longueur en poids pour les poissons engraissés ou d'élevage.»

Or. en

Justification

La recommandation 22-08 de la CICTA modifie la recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée

Amendement 77

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 quindecies (nouveau)
Règlement (UE) XX/2023
Article 57

Texte en vigueur	*Amendement*
	(2 quindecies) L'article 57 est modifié comme suit:
	a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Par dérogation à l'article 9 du règlement (CE) nº 1224/2009, les États membres du pavillon mettent en place des systèmes de surveillance des navires (SSN) pour tous les navires de pêche battant leur pavillon d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 12 mètres et pour tous les remorqueurs, quelle que soit leur longueur. Tous les navires visés au premier alinéa transmettent les données relatives à leur position au moins une fois toutes les deux heures, à l'exception des remorqueurs et des senneurs à senne coulissante, qui transmettent les données au moins toutes les heures.»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les navires de pêche visés à l'article 26, paragraphe 1, point b), commencent à transmettre les données du SSN à la CICTA au moins cinq jours avant leur période d'autorisation et continuent à le faire au moins cinq jours après leur période d'autorisation, à moins qu'une demande de radiation du registre des navires de la CICTA ne soit adressée à l'avance à la Commission.»;

c) au paragraphe 5, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) les données du SSN des navires de pêche battant leur pavillon sont transmises à la Commission conformément au paragraphe 1.»;

d) au paragraphe 5, le point suivant est ajouté:

«b bis) en cas de dysfonctionnement technique du SSN, le remorqueur concerné est remplacé par un autre remorqueur doté d'un SSN en parfait état de fonctionnement. Si aucun autre remorqueur n'est disponible, un nouveau SSN opérationnel est installé à bord ou utilisé s'il est déjà installé, dès que possible et au plus tard dans les 72 heures, sauf en cas de force majeure, lequel doit être communiqué au

secrétariat de la CICTA. Entre-temps, les capitaines ou leurs représentants communiquent aux autorités de contrôle de l'État membre du pavillon les coordonnées géographiques actualisées du remorqueur toutes les heures, par des moyens de télécommunication appropriés et à partir du moment où l'événement a été détecté ou signalé.»

Or. en

Justification

La recommandation 22-08 de la CICTA modifie la recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée

Amendement 78

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 sexdecies (nouveau)
Règlement (UE) XX/2023
Article 59 – titre

Texte en vigueur	*Amendement*
	(2 sexdecies) À l'article 59, le titre est remplacé par le texte suivant:
	«Inspections en cas de suspicion d'infraction»

Or. en

Justification

La recommandation 22-08 de la CICTA modifie la recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée

Amendement 79

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 septdecies (nouveau)
Règlement (UE) XX/2023
Article 61

Texte en vigueur	*Amendement*
	(2 septdecies) l'article 61 est remplacé par le texte suivant:
	«Article 61
	Exécution
	Sans préjudice des articles 89 à 91 du règlement (CE) nº 1224/2009, et notamment de l'obligation imposée aux États membres de prendre des mesures d'exécution appropriées à l'égard d'un navire de pêche, l'État membre responsable de la ou des fermes de thon rouge prend les mesures d'exécution appropriées à l'égard d'une ferme, lorsqu'il a été établi, conformément à sa législation nationale, que cette ferme ne respecte pas les dispositions des articles 45 à 55. Les mesures peuvent inclure, en fonction de la gravité de l'infraction et conformément aux dispositions pertinentes du droit national, la suspension de l'autorisation ou le retrait du registre de la CICTA des établissements d'engraissement du thon rouge établi conformément au paragraphe 61 de la recommandation 22-08 et/ou des amendes.»

Or. en

Justification

La recommandation 22-08 de la CICTA modifie la recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée

Amendement 80

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 octodecies (nouveau)
Règlement (UE) XX/2023
Article 66 – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	(2 bis) À l'article 66, le paragraphe 1 est modifié comme suit:
	a) les points a), b) et c) sont remplacés par le texte suivant:
	«a) le report annuel visé à l'article 8 en ce qui concerne le thon rouge;
	b) des délais pour la notification des informations prévus à l'article 15, paragraphe 7, à l'article 16, paragraphe 1, à l'article 24, paragraphe 4, à l'article 26, paragraphe 1, à l'article 29, paragraphe 1, à l'article 32, paragraphes 2 et 3, à l'article 35, paragraphes 5 et 6, à l'article 36, à l'article 41, paragraphe 3, à l'article 44, paragraphe 2, à l'article 51, paragraphe 7, à l'article 52, paragraphe 12, à l'article 55, à l'article 57, paragraphe 5, point b), et à l'article 58, paragraphe 6;
	c) des périodes des saisons de pêche prévues à l'article 17, paragraphes 1 à 4.»;
	b) Les points suivants sont ajoutés:
	«k bis) le contenu de la déclaration de report de l'article 7, paragraphe 1, point a), et les dispositions relatives à la mise en cage de l'article 7, paragraphe 2, point b)»;
	k ter) les dérogations prévues à l'article 17, paragraphe 2, pour la désignation des zones de pêche, des navires et des engins de pêche, et à l'article 17, paragraphe 3, pour la pêche du thon rouge à des fins d'élevage;
	k quater) les conditions d'affectation d'un observateur régional dans les fermes prévues à l'article 39, paragraphe 4;
	k quinquies) les obligations des États membres et le contenu du rapport annuel

sur la mise en cage visé à l'article 55.»

Or. en

Justification

La recommandation 22-08 de la CICTA modifie la recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge

Amendement 81

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 novodecies (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	(2 novodecies) Le texte figurant à l'annexe du présent règlement est inséré en tant qu'annexes XV bis, XV ter et XV quater du règlement (UE) XX/2023.

Or. en

Amendement 82

Proposition de règlement
Annexe
Règlement (UE) 2017/2107
Annexe VIII bis (nouvelle)

Texte en vigueur	*Amendement*
	Annexe VIII bis
	Normes minimales pour la manipulation sûre et les procédures de remise à l'eau de spécimens vivants
	Les normes minimales de manipulation des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et Sud sont présentées ci-après, avec des recommandations spécifiques pour la pêche palangrière et à la senne coulissante. Ces normes minimales s'appliquent aux requins-taupes bleus vivants lorsqu'ils sont remis à l'eau, que ce soit dans le cadre d'une politique de

non-rétention ou d'une remise à l'eau volontaire. Ces lignes directrices de base ne remplacent pas les règles de sécurité plus strictes qui peuvent avoir été établies par les autorités nationales des différents États membres.

La sécurité avant tout: ces normes minimales sont examinées en tenant compte de la sécurité et de la praticabilité pour l'équipage. La sécurité de l'équipage est toujours prioritaire. Au minimum, l'équipage porte des gants appropriés et évite de travailler à proximité de la gueule des requins. Formation:

Le matériel de formation est mis à la disposition des États membres dans les trois langues officielles de la CICTA. Méthode de remise à l'eau: dans la mesure du possible, tous les requins remis à l'eau restent dans l'eau à tout moment, sauf s'il est nécessaire de les soulever pour les identifier. Cela implique de couper la ligne pour libérer le requin alors qu'il est encore dans l'eau, d'utiliser des coupe-boulons ou des dispositifs de décrochage pour retirer l'hameçon si possible, ou de couper la ligne aussi près que possible de l'hameçon (et de laisser ainsi le moins de ligne traînante possible).

Soyez préparé: des outils sont préparés à l'avance; ils sont énumérés à la fin du présent document (par exemple, des élingues en toile ou en filet, des civières pour le transport ou le levage, un filet à grandes mailles ou une grille pour couvrir les trappes/trémies pour la pêche à senne coulissante, des cutters et des décrocheurs à long manche pour la pêche à la palangre, etc.).

Recommandations générales pour tous les types de pêche

(1) S'il est possible de le faire en toute sécurité, le navire est arrêté ou sa vitesse est considérablement réduite.

(2) Lorsque le requin est emmêlé (dans un filet, une ligne de pêche, etc.), si

cela ne présente pas de danger, il convient de couper soigneusement le filet/la ligne pour le libérer et de le remettre à l'eau le plus rapidement possible, sans qu'il soit emmêlé.

(3) Dans la mesure du possible, et tout en maintenant le requin dans l'eau, essayez de mesurer sa longueur.

(4) Pour éviter les morsures, placez un objet, tel qu'un poisson ou un gros bâton/poteau en bois, dans la mâchoire.

(5) Si, pour une raison quelconque, un requin doit être ramené sur le pont, réduisez le temps nécessaire pour le remettre à l'eau afin d'augmenter le taux de survie et de réduire les risques pour l'équipage.

Pratiques de sécurité spécifiques à la pêche à la palangre

(1) Amenez le requin aussi près que possible du navire sans trop tendre l'avançon afin d'éviter que la libération de l'hameçon ou une rupture de l'avançon ne projette à grande vitesse l'hameçon, les poids et d'autres parties en direction des navires et de l'équipage.

(2) Fixez le côté le plus éloigné de la palangre au bateau afin d'éviter que tout engin restant dans l'eau ne tire sur la ligne et sur l'animal.

(3) Si l'hameçon est visible dans le corps ou la bouche, utilisez un dispositif de décrochage ou un coupe-boulons à long manche pour retirer l'ardillon de l'hameçon, puis retirez l'hameçon.

(4) S'il n'est pas possible de retirer l'hameçon ou si l'hameçon n'est pas visible, coupez la ligne du bas de ligne (ou de l'avançon) aussi près que possible de l'hameçon (idéalement en laissant le moins de ligne ou de bas de ligne possible et en ne laissant aucun poids attaché à l'animal).

Pratiques de manipulation sûre spécifiques à la pêche à la senne

coulissante

(1) Si le poisson se trouve dans un filet de senne coulissante: Examinez le filet le plus loin possible afin de repérer les requins le plus tôt possible et de réagir rapidement. Évitez de les soulever dans le filet en direction du bloc d'alimentation. Réduisez la vitesse du navire pour relâcher la tension du filet et permettre à l'animal emmêlé d'être retiré du filet. Si nécessaire, coupez le filet à l'aide d'une pince.

(2) Si l'animal se trouve à l'intérieur du navire ou sur le pont: Utilisez un filet de cargaison à grandes mailles, une élingue en toile ou un dispositif similaire. Si la configuration du navire le permet, ces requins peuvent également être relâchés en vidant la salabarde directement sur une trémie et une rampe de libération maintenue à un angle qui se connecte à une ouverture sur la rambarde du pont supérieur, sans avoir besoin d'être soulevés ou manipulés par l'équipage.

Pratiques interdites à toutes les pêches

(1) Dans la mesure du possible, il convient de sortir les requins de l'eau en utilisant l'avançon, en particulier s'ils sont accrochés, à moins qu'il ne soit nécessaire de les sortir de l'eau pour l'identification de l'espèce.

(2) Les requins ne sont pas soulevés à l'aide de fils ou de câbles fins ou par la queue uniquement.

(3) Les requins ne sont pas frappés contre une surface quelconque pour les détacher de la ligne.

(4) Tenter de déloger un hameçon qui a été profondément ingéré et qui n'est pas visible.

(5) Essayer de retirer un hameçon en tirant fortement sur l'avançon.

(6) Couper la queue ou toute autre

partie du corps.

(7) Couper ou percer des trous dans le requin.

(8) Donner des coups de pied à un requin ou introduire les mains dans les fentes branchiales.

(9) Exposer le requin au soleil pendant de longues périodes.

(10) Enrouler la ligne autour de ses doigts, ses mains ou ses bras lorsqu'on ramène un requin ou une raie vers le navire (risque de blessure grave).

Outils utiles pour manipuler et relâcher les requins en toute sécurité

(1) Gants (la peau du requin est rugueuse; ils permettent de manipuler le requin en toute sécurité et protègent les mains de l'équipage contre les morsures)

(2) Serviette ou chiffon (une serviette ou un chiffon imbibé d'eau de mer peut être placé sur les yeux du requin; cela sert à calmer les requins)

(3) Dispositifs de décrochage (par exemple, décrocheur, coupe-boulons ou pinces)

(4) Harnais ou civière pour requins (si nécessaire)

(5) Corde pour queue (pour sécuriser un requin accroché s'il doit être sorti de l'eau)

(6) Tuyau d'eau salée (si vous pensez qu'il faudra plus de 5 minutes pour libérer un requin, placez un tuyau dans sa bouche pour que l'eau de mer s'y écoule modérément; assurez-vous que la pompe du pont a fonctionné pendant plusieurs minutes avant de le placer dans la bouche du requin)

(7) Dispositif de mesure (par exemple, une perche, un bas de ligne et un flotteur, ou un ruban de mesure)

(8) Fiche technique pour l'enregistrement de toutes les prises

(9) Matériel de marquage (le cas échéant)

Or. en

Amendement 83

Proposition de règlement
Annexe
Règlement (UE) 2017/2107
Annexe VIII ter (nouvelle)

Texte en vigueur	*Amendement*
	Annexe VIII ter
	Lignes directrices concernant la réduction de l'impact écologique des DCP dans les pêcheries de la CICTA
	1. La structure superficielle du DCP n'est pas recouverte ou est seulement recouverte d'un matériau présentant un risque minimal d'emmêlement des espèces capturées accidentellement.
	2. Les éléments sous la surface de l'eau sont exclusivement composés de matériaux non emmêlants (par exemple, des cordes ou des toiles).
	3. Lors de la conception des DCP, l'utilisation de matériaux biodégradables est privilégiée.

Or. en

Amendement 84

Proposition de règlement
Annexe
Règlement (UE) 2017/2107
Annexe VIII quater (nouvelle)

Texte en vigueur	*Amendement*
	Annexe VIII quater

Pratiques de manipulation et de remise à l'eau sûres des tortues marines

Manipulation et remise à l'eau sûres pour les senneurs à senne coulissante

(1) Lorsqu'une tortue marine est aperçue dans le filet, tous les efforts raisonnables sont déployés pour la secourir avant qu'elle ne s'emmêle dans le filet.

(2) Pour hisser une tortue marine hors de l'eau, il ne faut pas tirer sur la ligne qui est fixée ou emmêlée autour de son corps.

(3) Si une tortue marine est emmêlée pendant l'enroulement du filet, l'enroulement du filet est arrêté dès que la tortue sort de l'eau; la tortue est libérée sans la blesser avant de reprendre l'enroulement du filet.

(4) Si, en dépit des mesures prises, une tortue marine est accidentellement amenée à bord du navire et qu'elle est vivante et active ou morte, la tortue marine est remise à l'eau aussi rapidement que possible.

(5) Si une tortue marine est ramenée à bord du navire et qu'elle est comateuse ou inactive, une réanimation est tentée.

Manipulation et remise à l'eau sûres pour les palangriers

(1) Lorsque cela est possible et que l'opérateur ou l'équipage à bord est formé, les tortues marines comateuses sont immédiatement ramenées à bord.

(2) Dès qu'une tortue marine est aperçue, la vitesse du navire et de l'enrouleur de la ligne est ralentie et la direction du navire est ajustée afin de se diriger vers la tortue marine, en réduisant au minimum la tension sur la ligne.

(3) Pour hisser une tortue marine hors de l'eau, il ne faut pas tirer sur la ligne qui est fixée ou emmêlée autour de son corps.

(4) Si une tortue marine est trop grande ou accrochée de telle manière qu'il est impossible de l'embarquer en toute sécurité sans lui causer d'autres dommages/blessures, des pinces à lignes sont utilisées pour couper la ligne et retirer autant de lignes que possible avant de la remettre à l'eau.

(5) Si une tortue marine est accrochée ou emmêlée par la palangre pendant les opérations de hissage, l'opérateur du navire cesse immédiatement les opérations de hissage jusqu'à ce que la tortue marine ait été retirée de la palangre ou ramenée à bord du navire.

(6) Si l'hameçon est accroché à l'extérieur ou s'il est entièrement visible, il est retiré de la tortue marine aussi rapidement et soigneusement que possible. Si un hameçon ne peut pas être retiré d'une tortue marine (par exemple, s'il est ingéré ou dans le palais), la ligne est coupée aussi près que possible de l'hameçon.

(7) Les tortues marines vivantes sont remises à l'eau après avoir été manipulées de la manière suivante:

a) en mettant le moteur du navire au point mort, de sorte que l'hélice soit débrayée et que le navire soit arrêté, et en libérant la tortue marine loin de l'engin déployé; et

b) en s'assurant que la tortue marine s'est éloignée du navire en toute sécurité avant d'embrayer l'hélice et de poursuivre les opérations.

(8) Si la tortue marine ramenée à bord du navire est comateuse ou inactive, une réanimation est tentée (paragraphe 3).

Réanimation d'une tortue marine à bord

(1) Lors de la manipulation d'une tortue marine, il convient d'essayer de tenir l'animal par la carapace, en évitant les zones de la tête et du cou, ainsi que les nageoires.

(2) Il convient de s'efforcer d'enlever et/ou de démêler tout objet étranger à la tortue marine, tel que des objets en plastique, des filets, des crochets enfoncés, etc.

(3) Placez la tortue marine sur sa carapace inférieure (plastron) de manière à ce qu'elle soit à l'endroit, isolée et immobilisée en toute sécurité sur une surface souple, telle qu'un pneu d'automobile sans jante, un coussin de bateau ou une bobine de corde. L'objectif premier de la surface souple est de surélever la tortue marine par rapport au pont afin de l'immobiliser. Surélevez son arrière-train d'au moins 15 cm pendant 4 à 24 heures. Le degré d'élévation dépend de la taille de la tortue; des élévations plus importantes sont nécessaires pour les tortues marines plus grandes. Bercez régulièrement et doucement la tortue marine de gauche à droite et de droite à gauche en tenant le bord extérieur de la carapace et en soulevant un côté d'environ 8 cm, puis en alternant avec l'autre côté. Touchez doucement l'œil et pincez la queue (test de réflexe) régulièrement afin de vérifier s'il y a une réaction.

(4) Les tortues marines en cours de réanimation sont placées à l'ombre et maintenues humides, mais en aucun cas placées dans un récipient contenant de l'eau. Une serviette imbibée d'eau placée sur la tête, la carapace et les nageoires est la méthode la plus efficace pour maintenir une tortue marine humide.

(5) Les tortues marines qui reviennent à la vie et deviennent actives sont remises à l'eau depuis l'arrière du bateau uniquement lorsque l'engin de pêche n'est pas utilisé (c'est-à-dire qu'il n'est pas posé ou en train d'être hissé), lorsque le moteur est au point mort et dans des zones où il est peu probable qu'elles soient recapturées ou blessées par les bateaux.

(6) Les tortues marines qui ne répondent pas au test de réflexe ou qui ne se déplacent pas dans les 4 heures (jusqu'à 24 heures, si possible) sont remises à l'eau de la même manière que les tortues marines qui se déplacent activement.

Or. en

Amendement 85

Proposition de règlement
Annexe
Règlement (UE) XX/2023
Annexe XV bis (nouvelle)

Texte en vigueur	*Amendement*
	Annexe XV bis
	Procédure pour les opérations de scellage des cages de transport
	Avant leur déploiement sur un senneur à senne coulissante, une madrague ou un remorqueur, le fournisseur responsable du programme régional d'observateurs (ROP) fournit un minimum de 25 scellés CICTA à chaque observateur régional de la CICTA sous sa responsabilité et tient un registre des scellés fournis et utilisés.
	Le capitaine du navire de capture ou du remorqueur ou son représentant, ou le représentant d'une ferme ou d'une madrague à l'origine d'une opération de transfert est responsable du scellage des cages. À cette fin, un minimum de trois scellés, placés de manière à empêcher l'ouverture des portes sans briser les scellés, est apposé sur chaque porte de cage.
	L'opération de scellage est enregistrée par vidéo par le capitaine du navire de capture ou du remorqueur ou son représentant, ou le représentant d'une ferme ou d'une madrague à l'origine

d'une opération de transfert, et permet d'identifier les scellés et de vérifier que les scellés ont été correctement placés. La vidéo est conforme au paragraphe 1, points a), b) et c), de l'annexe X. L'enregistrement vidéo concerné accompagne le poisson jusqu'à la ferme de destination. Une copie est conservée à bord des navires d'origine ou par les madragues et reste accessible à des fins de contrôle à tout moment au cours de la campagne de pêche. Une copie de l'enregistrement vidéo est mise à la disposition de l'observateur régional de la CICTA à bord du senneur à senne coulissante ou de la madrague, ou de l'observateur national à bord du remorqueur receveur, aux fins de transmission à l'autorité compétente de la PCC ou à l'observateur régional présent lors du transfert de contrôle ultérieur.

L'enregistrement vidéo du transfert de contrôle ultérieur inclut l'opération d'ouverture des scellés, qui est effectuée de manière à permettre l'identification des scellés et la vérification que les scellés n'ont pas été altérés.

Or. en

Amendement 86

Proposition de règlement
Annexe
Règlement (UE) XX/2023
Annexe XV ter (nouvelle)

Texte en vigueur	*Amendement*
	Annexe XV ter
	Modèle de déclaration de transformation et de mise à mort
	Transformation/mise à mort (veuillez encercler votre choix)
	Date de la mise à mort (jj/mm/aa): / /

Ferme/madrague (veuillez encercler votre choix)

Numéro(s) de cage(s):

Nombre de spécimens mis à mort:

Poids vif en kg de thon rouge mis à mort:

Poids transformé en kg de thon rouge mis à mort:

Numéro(s) de l'eBCD associé(s) au thon rouge mis à mort:

Informations relatives aux navires auxiliaires participant à l'opération: Nom: Pavillon: Numéro d'enregistrement CICTA:

Destination du thon mis à mort (exportation, marché local ou autre) (veuillez encercler votre choix). Dans d'autres cas, veuillez préciser:

Validation par l'observateur régional de la CICTA ou l'observateur de la PCC, selon le cas: Observateur

Nom:

Numéro CICTA:

Signature:

Or. en

Amendement 87

Proposition de règlement
Annexe
Règlement (UE) XX/2023
Annexe XV quater (nouvelle)

Texte en vigueur	*Amendement*
	Annexe XV quater
	Informations à fournir pour la déclaration de report annuelle
	a) État membre du pavillon;
	b) Nom et numéro CICTA de la

ferme;

c) Année de capture;

d) Référence de l'eBCD correspondant aux captures faisant l'objet d'un report;

e) Numéros de cage;

f) Quantités (exprimées en kilogrammes) et nombre de poissons faisant l'objet d'un report;

g) Poids moyen;

h) Informations sur chacune des opérations d'évaluation du report: date et numéros de cage;

i) Informations sur les transferts à l'intérieur d'une ferme précédents, le cas échéant.

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

CONTEXTE

La convention CICTA prévoit un cadre pour la coopération régionale en matière de conservation et de gestion des thonidés et espèces voisines de l'océan Atlantique et des mers adjacentes grâce à la mise en place de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA).

L'objectif de la politique commune de la pêche (PCP), tel qu'il est défini dans le règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, est de garantir une exploitation des ressources biologiques de la mer assurantla durabilité à long terme sur les plans environnemental, économique et social. L'Union européenne est partie contractante à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ci-après la «convention CICTA») depuis le 14 novembre 1997.

La CICTA a autorité pour adopter des recommandations contraignantes en matière de conservation et de gestion des pêcheries relevant de sa compétence. Ces actes sont essentiellement adressés aux parties contractantes à la convention CICTA, mais comportent aussi des obligations à l'égard des opérateurs privés (par exemple, les capitaines de navires). Les recommandations de la CICTA entrent en vigueur six mois après leur adoption et, en ce qui concerne l'Union, elles doivent être transposées dans le droit de l'Union européenne.

CONTENU DE LA PROPOSITION

La proposition comporte plusieurs dispositions relatives aux recommandations de la CICTA qui modifient le règlement (UE) 2017/2107, notamment:

- les définitions des navires d'appui et des dispositifs de concentration des poissons (DCP), des opérations sous DCP, des objets flottants et des bouées opérationnelles conformément à la recommandation 19-02 de la CICTA;
- en ce qui concerne les thonidés tropicaux, des limitations de la capacité et une interdiction des rejets de thonidés tropicaux capturés par les senneurs à senne coulissante, qui doivent être transposées dans le droit de l'Union conformément à la recommandation 17-01 de la CICTA;
- de nouvelles dispositions relatives au déploiement des DCP et à la couverture par des observateurs conformément à la recommandation 19-02 de la CICTA;
- des dispositions relatives au germon de l'Atlantique Nord et Sud conformément aux recommandations 16-06 et 16-07 de la CICTA, y compris des dispositions relatives au report, ainsi que le report de l'espadon de l'Atlantique Nord et Sud conformément aux recommandations 17-02 et 17-03 de la CICTA;
- des dispositions relatives à la collecte de données sur les voiliers, les istiophoridés et les makaires conformément aux recommandations 16-11, 18-05 et 19-05 de la CICTA;
- des dispositions relatives au report des thons obèses conformément à la recommandation 21-01 de la CICTA;
- en ce qui concerne les requins, la proposition comporte des dispositions actualisées relatives à la collecte de données sur le requin-taupe bleu et sur le requin conformément

aux recommandations 19-06, 19-07 et 19-08. En outre, conformément aux recommandations de la CICTA (16-14, 16-15, 18-10, 19-10), la proposition contient des dispositions relatives à la fréquence de transmission des données en ce qui concerne les senneurs à senne coulissante, de nouvelles dispositions relatives au registre CICTA des navires de charge ainsi qu'aux obligations des États membres concernant la mise en œuvre du programme régional d'observateurs de la CICTA, notamment en ce qui concerne la couverture minimale d'observation;

- Conformément à la recommandation 19-02 de la CICTA relative aux responsabilités des observateurs scientifiques, il est nécessaire de mettre à jour le règlement (UE) 2017/2107, notamment en ce qui concerne la couverture par des observateurs;
- des obligations relatives à l'observation des navires conformément à la recommandation 19-09 de la CICTA, ainsi que les noms des nouvelles espèces couvertes par la CICTA en vue de modifier l'annexe I du règlement (UE) 2017/2107 conformément à la recommandation 19-01 de la CICTA;

En outre, la proposition prévoit de modifier le règlement (UE) XX/2022 relatif au plan pluriannuel de gestion du thon rouge avec la déclaration des États membres sur le report annuel et certaines dispositions relatives à la mise en cage, conformément à la recommandation 06-07 de la CICTA, ainsi que le report annuel du thon obèse conformément à la recommandation 21-01 de la CICTA.

Il est également proposé de modifier l'habilitation de la Commission à modifier le règlement (UE) 2017/2107 conformément aux modifications ultérieures adoptées par la CICTA en ce qui concerne les aspects suivants: i) limitations de la capacité applicables aux thonidés tropicaux et communication du plan annuel de capacité de pêche de ceux-ci; ii) report annuel de quotas en ce qui concerne le thon obèse, le germon de l'Atlantique Nord et Sud et l'espadon de l'Atlantique Nord et Sud; iii) plans de gestion des DCP; iv) nombre de balises instrumentales; v) exigences en matière de DCP; vi) informations que les navires sont tenus de fournir sur les DCP; vii) interdiction des périodes de DCP; viii) restrictions relatives au nombre de navires pêchant le germon de l'Atlantique Nord; ix) plan de gestion pour l'espadon de l'Atlantique Nord; x) conditions d'autorisation de capture et de conservation du requin-taupe bleu; xi) exigences visant à maximiser les probabilités de survie des tortues marines; xii) pourcentage minimal de couverture par des observateurs et mesure du pourcentage de couverture; et xiii) liste des espèces couvertes par la CICTA.

Avis de la rapporteure

Afin d'adopter une approche équilibrée qui garantisse une exploitation durable des ressources biologiques marines et des conditions équitables dans la zone de la convention CICTA, la transposition des recommandations dans la législation de l'Union devrait être effectuée de la manière la plus précise possible. La flotte de pêche de l'Union devrait bénéficier des mêmes conditions et mesures que celles appliquées par les flottes de pêche des pays tiers opérant dans la zone.

Outre les dispositions incluses dans la proposition COM (2022) 171 final – 2022/0111 (COD), la rapporteure a inclus les recommandations les plus récentes de la CICTA et, par conséquent, de nombreux autres amendements ont été inclus afin de transposer les recommandations

adoptées au cours des réunions annuelles de 2019, 2020, 2021 et 2022 qui n'ont pas encore été transposées.

Ainsi, ce projet de rapport comprend des amendements au règlement (UE) 2017/2107 afin de transposer dans le droit de l'Union les mesures de la CICTA concernant les thonidés tropicaux, le germon de la Méditerranée, le germon de l'Atlantique Nord et Sud, le voilier, le makaire bleu et le makaire blanc, les déclarations des données sur les istiophoridés, les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et Sud, les prises accessoires de tortues et les dispositions relatives à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), ainsi qu'un programme d'observateurs qui comprend les responsabilités des observateurs scientifiques et une liste actualisée des espèces couvertes par la CICTA.

En outre, le projet de rapport modifie le règlement (UE) XX/2022 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée [COM (2019) 619 final – 2019/0272 (COD)] afin de transposer dans le droit de l'Union les dispositions relatives à la gestion du thon rouge concernant les définitions, les transferts de quotas, l'interdiction de rétention, la pêche sportive et récréative, les registres des fermes, les rapports, les autorisations de transfert, les identifiants de mise en cage, les autorisations de mise en cage, les opérations de mise en cage et leur surveillance vidéo, le contrôle de la mise en cage et les activités de contrôle de la mise à mort dans les établissements après la mise en cage. Le projet de rapport supprime les propositions initiales des articles 7 et 46, étant donné que ces dispositions ont été incluses dans l'accord conclu par les colégislateurs en avril 2023 sur le règlement (UE) XX/2022 du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée, qui sera potentiellement officiellement adopté en septembre 2023 et publié au *Journal officiel de l'Union européenne* par la suite.